

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 47 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale

pôle of	fre de santé territorialisée	_	_	

Autre - Décisin ARS 2012.4529 du 19/10/2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de l'ITEP le Home Fleuri		1
Autre - Décision 2012.4076 du 27/9/2012 fixant la dotation globale de soins à l'association de soins à domicile ASD à Thonon les Bains (74200) pour l'année 2012		5
Autre - Décision 2012.4087 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à l'EHPAD LES JARDINS DE L'ILE à Seyssel (74910) pour l'année 2012		8
Autre - Décision ARS 2012.2410 du 8/10/2012 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 du CAMSP 74	1	11
Autre - Décision ARS 2012.3278 du 22/10/2012 fixant la dotation globale de financement pour 2012 du SESSAD AUTISME 74	1	15
Autre - Décision ARS 2012.3288 du 29/10/2012 fixant le prix de journée pour 2012 de l'IME TULLY		19
Autre - Décision ARS 2012.3490 du 29/10/2012 fixant pour 2012 la dotation globale de financement relative à l'accueil temporaire de l'IME TULLY	2	24
Autre - Décision ARS 2012.3780 DU 3/10/2012 modifiant la dotation globale de fonctionnement pour 2012 de l'ESAT du FAUCIGNY	2	28
Autre - Décision ARS 2012.3781 du 3/10/2012 modifiant la dotation globale de fonctionnement pour 2012 de l'ESAT les Hermones	3	33
Autre - Décision ARS 2012.3933 du 24/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD St François géré par le centre hospitalier de la région d'Annecy pour l'année 2012	3	38
Autre - Décision ARS 2012.3935 du 24/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD résidence Adélaïde pour l'année 2012	4	41
Autre - Décision ARS 2012.3936 du 24/9/2012 du 24/9/2012 modifiant la dotation globale de soins aux établissements gérés par le CIAS d'Annecy pour l'année 2012	4	14
Autre - Décision ARS 2012.3937 du 24/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux EHPAD gérés par l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy pour l'année 2012		18
Autre - Décision ARS 2012.3938 du 24/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable àl'EHPAD Résidence des Sources à Evian les Bains pour l'année 2012		+o 51
Autre - Décision ARS 2012.3939 du 24/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à l'EHPAD Alfred Blanc à Faverges (74210) pour l'année 2012		54

Autre - Décision ARS 2012.3940 du 24/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à l'EHPAD Val des Usses à Frangy (74270) pour l'année 2012	 57
Autre - Décision ARS 2012.3942 du 25/9/2012 fixant la dotation globale de soins àl'EHPAD Les Myrtilles à Passy (74190) pour l'année 2012	 60
Autre - Décision ARS 2012.4081 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD La Roselière à Bons en Chablais pour l'année 2012	 63
Autre - Décision ARS 2012.4082 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD le Verger des Coudry à Cervens (74550) pour l'année 2012	 66
Autre - Décision ARS 2012.4083 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD ST MAURICE à Cruseilles (74350) pour l'année 2012	 69
Autre - Décision ARS 2012.4084 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Résidence de Boisy à Groisy (74570) pour l'année 2012	 71
Autre - Décision ARS 2012.4085 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Pierre Paillet à Gruffy (74540) pour l'année 2012	 74
Autre - Décision ARS 2012.4086 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins aux EHPAD gérés par le centre hospitalier de RUMILLY (74150) pour l'année 2012	 77
Autre - Décision ARS 2012.4088 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD La Seran'ne à Saint Jean d'Aulps (74430) pour l'année 2012	 80
Autre - Décision ARS 2012.4089 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à l'EHPAD La PROVENCHE à St Jorioz (74410) pour l'année 2012	 83
Autre - Décision ARS 2012.4090 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD VAL DE L'AIRE géré	
par l'hôpital intercommunal Sud Léman Valserine à ST JULIEN EN GENEVOIS (74160) pour l'année 2012	 86
Autre - Décision ARS 2012.4091 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à l'EHPAD Joseph AVET à THONES (74230) pour l'année 2012	 89
Autre - Décision ARS 2012.4092 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD les Balcons du Lac à Thonon les Bains (74200) pour l'année 2012	 92
Autre - Décision ARS 2012.4093 du 27/09/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Korian l'ESCONDA à	
THONON LES BAINS (74200) pour l'année 2012	 95
Autre - Décision ARS 2012.4094 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD du Val d'Abondance à Vacheresse (74360) pour l'année 2012.	 98
Autre - Décision ARS 2012.4095 DU 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Erables à Veigy-Foncenex (74140) pour l'année 2012	 101
Autre - Décision ARS 2012-4096 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à l'EHPAD Paul Idier à Veyrier du Lac (74290) pour l'année 2012	 104

Autre - Décision ARS 2012.4097 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD les Ombelles à Viry (74580) pour l'année 2012	 107
Autre - Décision ARS 2012.4191 du 2/10/2012 fixant la dotation globale de soins au service de soins à domicile pour personnes âgées le Giffre à La Tour (74250) pour l'année 2012	 110
Autre - Décision ARS 2012.4192 du 2/10/2012 fixant la dotation globale de soins au SSIAD de la Mutualité Française à Annecy (74000) pour l'année 2012	 113
Autre - Décision ARS 2012.4268 du 3/10/2012 modifiant la dotation globale à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ à	
SILLINGY (74330) pour l'année 2012.	 116
Autre - Décision ARS 2012.4269 du 3/10/2012 fixant la dotation globale de sions à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Maison de Famille du Genevois à Collonges Sous Salève (74160) pour l'année 2012	 119
Autre - Décision ARS 2012.4270 du 3/10/2012 fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Résidence du Léman à Thonon les Bains (74200) pour l'année 2012	 122
Autre - Décision ARS 2012.4284 du 4/10/2012 fixant la dotation globale de soins aux SSIAD gérés par la Fédération ADMR de Haute- Savoie à Argonay (74370)	
pour l'année 2012	 125
Autre - Décision ARS 2012.4522 du 19/10/2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de l'IME Henri Vallon	 128
Autre - Décision ARS 2012.4524 du 15/10/2012 portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du SAIS Henri Wallon	 132
Autre - Décision ARS 2012.4525 du 15/10/2012 portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD le Relais	 136
Autre - Décision ARS 2012.4526 du 30/10/2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de l'IME Nous Aussi Cluses	 140
Autre - Décision ARS 2012.4527 du 17/10/2012 portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD Nous Aussi Cluses	 144
Autre - Décision ARS 2012.4528 du 19/10/2012 portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD le Home Fleuri	 148
Autre - Décision ARS 2012.4530 du 19/10/2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de l'IME CHALET SAINT ANDRE	 152
Autre - Décision ARS 2012.4531 du $19/10/2012$ portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du	 156
Autre - Décision ARS 2012.4532 du 19/10/2012 portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD Championnet Haute-Vallée	 160
Autre - Décision ARS 2012.4533 du 19/10/2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de l'IMP Notre Dame du Sourire	 164
Autre - Décision ARS 2012.4535 du 19/10/2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 du CRP Jean Foa	 168
Autre - Décision ARS 2012.4536 du 19/10/2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 des centres médico- psycho- pédagogique CMPP Alfred	
BINET	 172

Autre - Décision ARS 2012.4538 du 25/10/2012 modifiant les prix de journée pour l'année 2012 de la MAS Notre Dame de PHILERME	176
Autre - Décision ARS 2012.4539 DU 25/10/2012 modifiant la dotation globale pour l'année 2012 du centre ressource pour personnes cérébro- lésées	180
Autre - Décision ARS 2012.4540 du 25/10/2012 modifiant la dotation globale pour l'année 2012 du FAM LES VOIRONS	184
Autre - Décision ARS 2012.4541 du 17/10/2012 modifiant les prix de journée pour 2012 de l'IME la CLE DES CHAMPS	188
Autre - Décision ARS 2012.4542 du 25/10/2012 modifiant la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD LES PETITS PRINCES	
Autre - Décision ARS 2012.4543 du 25/10/2012 modifiant la dotation globale pour l'année 2012 du service expérimental d'accompagnement comportemental spécialisé OVA	196
Autre - Décision ARS 2012.4544 du 25/10/2012 modifiant le prix de journée pour l'année 2012 de l'IME L' ESPOIR	200
Autre - Décision ARS 2012.4545 du 25/10/2012 modifiant la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD L'ESPOIR	204
Autre - Décision ARS 2012.4546 du 29/10/2012 modifiant la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD TULLY	208
Autre - Décision ARS 2012.4616 DU 16/10/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux EHPAD gérée par les Hôpitaux du Léman à Thonon- Les- Bains (74200) pour l'année 2012	212
Autre - Décision ARS 2012.4625 DU 18/10/2012 fixant la dotation globale de soins à l'association de coordination médico- sociale pour personnes âgées - ACOMESPA à	21.5
St JULIEN EN GENEVOIS (74164) pour l'année 2012	215
Autre - Décision ARS 2012.4626 du 18/10/2012 fixant la dotation globale de soins aux SSIAD gérés par la fédération ADMR de Haute- Savoie à Argonay (74370)	
pour l'année 2012	218
Autre - Décision ARS 2012.4627 du 18/10/2012 fixant la dotation globale de soins à l'association de soins à domicile pour l'agglomération annemassienne - ASDAA à	221
Autre - Décision ARS 2012.4628 du 18/10/2012 fixant la dotation globale de soins à domicile du Faucigny à SCIONZIER CLUSES (74305) pour l'année 2012	224
Autre - Décision ARS 2012.4629 du 18/10/2012 fixant la dotation globale de soins à domicile pour personnes âgées - Le Giffre à La TOUR (74250) pour l'année 2012	227
Autre - Décision ARS 2012.4630 du 18/10/2012 fixant la dotation globale de soins au service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital Andrevetan à La Roche- Sur- Foron (74800) pour l'année 2012	230
Autre - Décision ARS 2012.4631 du 18/10/2012 fixant la dotation globale de soins au SSIAD de la mutualité française à Annecy (74000) pour l'année 2012	233
Autre - Décision ARS 2012.4632 du 18/10/2012 fixant la dotation globale de soins à l'union des mutuelles de France Mont- Blanc à Meythet (74960) pour l'année 2012	236
Autre - Décision ARS 2012.4723 DU 25/10/2012 fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD La Kamouraska à Gaillard '74240) pour l'année 2012	239
Autre - Décision ARS 2012.4768 du 29/10/2012 fixant le montant de la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au contrat	
pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association OVE	242

pôle prévention et gestion des risques		
Arrêté N °2012310-0001 - Dérogation bruit SNCF Travaux d'assainissement voie férrée entrée gare d'ANNECY		246
DDCS direction départementale de la cohésion sociale		
logement et hébergement		
Arrêté N°2012311-0006 - arrêté portant agrément de l'association Comité Croix- Marine circonscription d'Annecy		249
DDFiP direction départementale des finances publiques		
services de la direction		
Autre - Procuration sous seing privé - Trésorerie de Bonneville		252
Autre - Procuration sous seing privé - Trésorerie de Bonneville		254
Autre - Procuration sous seing privé - Trésorerie de Cluses		256
DDT direction départementale des territoires		
SATS service appui territorial et sécurité		
Arrêté N°2012290-0003 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par Monsieur Christophe DELARUE, d'un établissement d'enseignement, à titre		
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Rumilly (74)		258
Arrêté N°2012290-0006 - Arrêté portant agrément délivré à Madame Isabelle Barry épouse Paolacci, pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	,	
à Meythet (74)		261
SEAE service économie agricole et Europe		
Arrêté N°2012304-0016 - Règles départementales de gestion des références laitières "vente directe" pour la campagne 2012/2013		264
SEE service eau et environnement		
Arrêté N °2012297-0043 - portant refus de distraction du Régime Forestier à des parcelles Commune : LA BALME DE THUY		269
Arrêté N°2012310-0007 - Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de remblaiement d'une zone humide dans le cadre de l'aménagement		
de la ZAE des Césardes - Secteur "Le Grand Marais" - Commune : SEYNOD		272
Arrêté N°2012310-0008 - Autorisation au titre de l'article L214- du code de		
l'environnement de travaux de contournement de Marignier- Thyez - Communes :		207
MARIGNIER, THYEZ Arrêté N °2012311-0005 - Prorogation du délai d'instruction de l'autorisation au		287
titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de modelage de		
l'aval du torrent des Aillières à Argentière - Commune : CHAMONIX		306
Arrêté N°2012312-0013 - Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement d'eau dans le lac de Vallon pour la production de neige de culture - Commune BELLEVAUX		309
Arrêté N°2012312-0014 - Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de mise en conformité de la retenue du lac des Gouilles Rouges, sur le domaine skiable du Giffre, en vue de la production de neige de culture -		207
Communes : SAMOENS, MORILLON		322

SH service habitat		
Arrêté N °2012304-0015 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite		337
Autre - Avenant au Programme d'Actions 2012 de l'Agence Nationale de l'Habitat délégation de la Haute- Savoie.		340
EPS établissements publics de santé		
hôpitaux du Léman		
Décision - Autorisation à consulter le Registre National de refus en vue de prélèvements multi- organes et organes - Administrateurs de garde		349
Décision - Délégation de signature aux responsables DAL - C. MARTINELLI Directrice par Intérim		351
préfecture de la Haute- Savoie		
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales e	t des affaires européenn	ies
Arrêté N°2012297-0004 - Portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire - RN 206- mise à 2X2 voies entre le carrefour des Chasseurs et MACHILLY- communes de CRANVES SALLES, MACHILLY et SAINT-CERGUES		355
Arrêté N °2012305-0003 - Portant transfert d'office dans le domaine public de voies privées ouvertes à la circulation publique- Commune de SAINT- JULIEN- EN- GENEVOIS		359
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile		
Arrêté N°2012303-0003 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection aver enregistrement DT ENSEIGNE LA POSTE THONON LES BAINS	2	362
Arrêté N °2012312-0003 - arrêté d'autorisation d'une épreuve cycliste "11ème cyclo- cross de Seynod" le samedi 24 novembre 2012		365
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations		
Arrêté N°2012311-0008 - Arrêté portant organisation des services de la préfecture et des sous- préfectures de la Haute- Savoie		371
MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion		
Arrêté N°2012310-0005 - Arrêté portant déclassement d'un bien immeuble dépendant du domaine public ferroviaire sur la commune de Vallorcine.		376
sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois		
Arrêté N °2012312-0012 - d'autorisation d'une course pédestre "les foulées annemassiennes" à Annemasse le 18 novembre 2012.		380
TGI tribunal de grande instance		
Annecy		
Décision - Décision D'approbation de la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute- Savoie		386



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 19 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

Décisin ARS 2012.4529 du 19/10/2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de l'ITEP le Home Fleuri

Autre - 09/11/2012 Page 1



ARS de Rhône-Alpes

Délégation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4529

portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de l'ITEP le Home Fleuri

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2399 du 27 juillet 2012 fixant le prix de journée applicable à l'établissement ITEP le Home Fleuri pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP le **Home Fieuri (n° finess : 74 078 136 4)**, géré par l'association Championnet, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	187 727		187 727
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 134 623	33 717	1 168 340
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 870	55 554	295 424
	Reprise de déficits		1 T 101 / 10	Internation
	Total des dépenses	1 562 220	89 271	1 651 491
	Groupe I Produits de la tarification		/ - 1 _ 1	1 633 992
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			1 796
Recettes	Groupe I/I Produits financiers et produits non encaissables			11 021
	Reprise d'excédents		and the Const	4 682
	Total des recettes			1 651 491

Capacité financée totale : 32 places en internat et 6 places en semi-internat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 633 992 €.

Compte-tenu d'une part des sommes perçues du 1^{er} janvier au 31 juillet 2012 sur la base du tarif provisoire 2012 fixé à :

- 218 € par jour pour l'internat, et de l'activité réalisée du 1^{er} janvier au 31 juillet 2012 de 3 509 journées
- 210 € par jour pour le semi-internat, et de l'activité réalisée du 1^{er} janvier au 31 juillet 2012 de 642 journées

Compte tenu d'autre part des sommes perçues du 1er août au 31 octobre 2012 sur la base du tarif 2012 fixé à :

- 224 € par jour pour l'internat et de l'activité réalisée du 1er août au 31 octobre 2012 de 1 504 journées
- 216 € par jour pour le semi-internat, et de l'activité réalisée du 1er août au 31 octobre 2012 de 275 journées

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'ITEP le Home Fleuri est arrêté comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2012 : - Internat : 286 €

Semi-Internat : 277 €

Article 3: A compter du 1er janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le prix de journée provisoire de l'ITEP le Home Fleuri sera de 220 € pour l'internat et de 213 € pour le semi-internat, lequel est calculé sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Par délégation, le Délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Championnet et à l'établissement.

1 9 OCT. 2012

FAIT A ANNECY, LE

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, l'Inspectrice principale

Véronique SALFATI



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 27 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision 2012.4076 du 27/9/2012 fixant la dotation globale de soins à l'association de soins à domicile ASD à Thonon les Bains (74200) pour l'année 2012

Autre - 09/11/2012 Page 5



Délègation départementale de la Haute-Savoie

Décision n° 2012 - 4076

Fixant la dotation globale de soins à l'Association de Soins à Domicile – ASD à THONON LES BAINS (74200) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale :

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L, 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L, 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la décision de tarification n° 2012-3739 en date du 17 septembre 2012 ;

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles pour 2012 par l'ARS Rhône-Alpes et la demande de l'établissement,

DECIDE

Article 1:

La dotation globale de soins à l'ASD à THONON LES BAINS est modifiée comme suit :

n° FINESS	PERSONNES AGEES	FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS	FORFAIT DE SOINS JOURNALIERS
74 078 705 6	735 456 €	735 456 €	35,21 €

Activité prévisionnelle : 20 602 journées

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 2 7 SEP. 2012 Pour le directeur général et par délégation, L'inspecteur,

Raymond BORDIN



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 27 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision 2012.4087 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à l'EHPAD LES JARDINS DE L'ILE à Seyssel (74910) pour l'année 2012

Page 8 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de la Haute-Savoie

Décision n° 2012 - 4087

Modifiant la dotation globale de soins à l'EHPAD Les Jardins de l'île à Seyssel (74910) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale :

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF :

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la convention tripartite conclue le 1^{er} avril 2008 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et la directrice de l'EHPAD :

Fax: 04 50 88 42 88

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement.

DECIDE

Article 1:

La dotation de soins 2012 de l'EHPAD Les Jardins de l'Île à Seyssel - N° FINESS : 740790316 - est modifiée comme suit :

HEBERGEMENT	HEBERGEMENT	DOTATION GLOBALE DE	TARIFS JOURNALIEF	
PERMANENT	TEMPORAIRE	SOINS	AFFERENTS AUX SOI	
479 496 €	10 675 €	490 171 €	GIR 1/2 : GIR 3/4 : GIR 5/6 :	35,43 € 28,05 € 20,67 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de cette décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 27 septembre 2012 Pour le directeur général et par délégation, L'inspecteur,

Raymond BORDIN



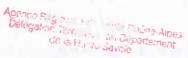
Autre

signé par voir le signataire dans le document le 08 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

Décision ARS 2012.2410 du 8/10/2012 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 du CAMSP 74

Autre - 09/11/2012 Page 11





- 5 DET. 2012



ARS de Rhône-Alpes

Le Président.

Délégation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 2410 ARRETE CG / 2012/ N°-12-05069

portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 du CAMSP 74

> Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3783 et du Président du Conseil Général de Haute Savoie n° 11-5462 du 26 septembre 2011 fixant la dotation globale applicable au CAMSP 74 pour 2011 ;

VU la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la Déléguée départementale de la Haute-Savoie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 21 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2012 par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la décision finale de la déléguée départementale ;

SUR proposition conjointe de la déléguée départementale de Haute-Savoie et du directeur général des services départementaux ;

DECIDENT

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CAMSP 74 (n° finess : 74 000 799 2),** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	72 079		72 0 79
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 417 685	7 400	1 425 085
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 279	40 208	114 487
	Reprise de déficits			who as I for
	Total des dépenses	1 564 043	47 608	1 611 651
	Groupe I Produits de la tarification			1 560 951
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			opis in the man is the
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			40 208
	Reprise d'excédents		programme and pr	5 492
	Excédent affecté aux mesures d'exploitation			5 000
	Total des recettes			1 611 651

Capacité financée totale : 160 places.

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP 74 est fixée à 1 560 951 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R 314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80% : 1 248 761 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établissant ainsi à 104 063 €.
- Conseil Général Haute-Savoie 20% : 312 190 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Département, s'établissant ainsi à 26 016 €.

<u>Article 3</u> : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 1 564 043 €.

- Assurance Maladie 80% : 1 251 234 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établissant ainsi à 104 270 €.
- Conseil Général Haute-Savoie 20% : 312 809 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Département, s'établissant ainsi à 26 067 €.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 5</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de Haute-Savoie.

<u>Article 6</u> : Madame la Déléguée départementale de Haute-Savoie et Monsieur le Directeur général des services du département de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE - 8 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, L'inspectrice principale,

Véronique SALFATI

Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie

Christian MONTEIL



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 22 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

Décision ARS 2012.3278 du 22/10/2012 fixant la dotation globale de financement pour 2012 du SESSAD AUTISME 74

Autre - 09/11/2012 Page 15



ARS de Rhône-Alpes Délégation Départementale de Haute-Savoie

DECISION DT74 ARS / 2012 / N° 3278

portant fixation de la dotation globale de financement pour 2012 du SESSAD AUTISME 74

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

VU la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au délégué départemental de Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011-3947 du 6 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SESSAD AUTISME 74 et de la dotation globale de financement provisoire pour 2012 ;

Siège 129 rue Servient 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00

Tel.: 04 50 88 41 11 Fax 04 50 88 42 88 Autre 09/11/2012 Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 27 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD AUTISME 74 pour l'année 2012;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2012, par la délégation départementale de Haute-Savoie;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD AUTISME 74 ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la décision finale;

SUR proposition de la déléguée départementale,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelle du SESSAD AUTISME 74, géré par l'Association Autisme Eveil, sont autorisées comme suit :

Nº FINESS: 74 001 186 1

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	58 872		58 872
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	590 047	2 626	592 673
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 691	6 391	114 082
	Reprise de déficits			1 247
	Total des dépenses	756 610	9 017	766 874
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			760 483
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			6 391
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes			766 874

Capacité financée totale : 35 places - prestations en milieu ordinaire

<u>Article 2</u> : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD AUTISME 74 est arrêtée à la somme de **760.483€**.

<u>Article 3</u>: La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 63 373€.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par le service entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2012, soit une montant de 432 621€ (48.069 € * 9), la dotation mensuelle du SESSAD AUTISME 74 est fixée à compter du 1^{er} octobre 2012 à **109.287** € (760.483 € - 432.621€ / 3)

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale de financement reconductible est fixée à 756.610 € et la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 63.051€.

Article 5: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles etle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 6</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 7</u>: Par délégation, le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le délégué départemental de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et au service concerné.

FAIT A ANNECY, LE 2 2 OCT. 2012

Pour le directeur général et par délégation, L'Inspectrice Principale

Véronique SALFATI



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 29 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

Décision ARS 2012.3288 du 29/10/2012 fixant le prix de journée pour 2012 de l'IME TULLY

Autre - 09/11/2012 Page 19



ARS de Rhône-Alpes Délégation Départementale de Haute-Savoie

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3288

portant fixation du prix de journée pour 2012 de l'IME Tully

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caísse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financès sur des crédits assurance maladie :

VU la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au délégué départemental de Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011- 4206 du 26 octobre 2011 portant modification du prix de journée pour l'année 2011 de l'IME Tully et fixation du prix de journée provisoire pour 2012;

Siège 129 rue Servient 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00 Délégation départementale de Haute-Savoie 7 rue Dupanloup 74040 Annecy Tél. : 04 50 88 41 11

Fax: 04 50 88 42 88

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME Tully pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2012, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'IME Tully;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Considérant la décision finale ;

SUR proposition du délégué départemental,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelle de l'IME Tully, géré par l'APEI de Thonon-les-bains et du Chablais, sont autorisées comme suit :

N° FINESS: 74 078 134 9

Capacité financée totale : 57 places dont 5 places d'accueil temporaire

<u>Article 2</u> : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification du semi-internat de l'IME Tully est arrêtée à la somme de 1 819 439 €.

La dotation globale de financement afférente aux 5 places d'accueil temporaire fait l'objet d'une décision tarifaire séparée.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2012, sur la base du tarif provisoire 2012 fixé à 189 € par jour pour le semi-internat et de l'activité du 01/01/2012 au 31/10/2012 de 8 354 journées de semi-internat, les prix de journée de l'IME Tully sont arrêtés comme il suit à compter du 1^{er} novembre 2012 :

- Semi-internat : 144 €

<u>Article 3</u>: A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, les prix de journée de l'IME Tully sont fixés provisoirement à **181 € par jour au semi-internat**, lesquels sont calculés sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité de journées de semi-internat.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 5</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 6</u> : Par délégation, le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et la déléguée départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et au service concerné.

FAIT A ANNECY, LE 2 9 OCT. 2012

Pour le directeur général et par délégation, L'Inspectrice Principale

Véronique SALFATI

BUDGET PREVISIONNEL 2012 IME TULLY - Zème lettre

	19 <i>57</i> 5 3 <i>650</i>	s diaspitelaran	rèsenve de companisation des charges d'amortessament franctament des messures d'aspériation						1819439	<u>.</u>			VERSENCATION
		27 225	Défait Excédent effectation										
			RESULTAT DE 2010										
198336			TOTAL DG + PJ			85 657	1.5	forfat global armuel 2012			7		
1 619 439		\$. \$2	Base do calcul des tarifs - Si		- Accueil temporairo	i global annuel - i	Calcul du forfait global annuel						
86 867	graine	lle - Acqueil Temp	Potesion globale annuelle - Acqueil Temparsire						19:0		Prix de journée fixé provisoirement à comptor du 01:01/2013	provisoirement à «	rix de journée fixé
							10 025	nem-internal	3 μ		P12	TOTAL GENERAL STOCK	$_{ m C}$ and $_{ m C}$ in the substantial representation $_{ m C}$
0.0		ccon de charges	Descri finance par ajout aux enarges Extantent affacts en leduction de charges			į.	relepues trour 2012	Nombre de Journées relegues trout 2012 :	240 533 € 1671	~	1779017 127017	a. 01/11/2012 a. 3 31/11/2012 au 3/4	Recettes à percevaix du 01/11/2012 au 31/17/2017 pouvièus à résiser du 01/11/2012 au 1/11/2012
, 907-305	TOTAL NET			9574	7568	9.738	9 255	pomi-internat:	7 000 820 V		02012	14 au 3110/2012 01/01/2012 au 31/1	Receites perques du 01/01/2012 au 31/10/2012
14.079 3.090		sures d'explodation	Recettes gloupe III Excédent affecte aux modules d'explodation E	2011	2010	2009	moyenne		1819 439 120,30% 180 €			01/2012	Base de calcul du tarif Pre de comée au 01/01/2012
1 554 055		ling shid	specification of the description of the specification of the specificati			journées				•	Dalsol du tarif du semi-kniernat		
1924055	3.650	14 099	0		167 454		10:371	1728 481	•	ō	31 140	1 759 621	
	o o	00	00	××	25	× × 			 	: * *			
	us.	0	o	×	9	×			· 0	×			
	e.	5	c	×	v)	×		3	<i>o</i>	×	interactive geographer it bout		
	0	34 SS		Springles sylvatic and samples and an extension of the second and		×			-	×	Following Sur-provisions (1999) Box AmboritsSurvaints		STRUCTURE
112.88B	0 0	14 099	0 0	iotal ×	‡.	(ofel	:	98 789		क इ. ×	18 599	117 388	Groupe III
	6 0	ශ ප	Ð	×		××			0		desaronolo 3		
	100.0		s.	formation shounds indensity	a	×			0	×	CNR-analyse de la 6712		
	3000		u	formation analyse de la prahigue	0	×			0	/	grandoaron stagraine - 2 829		PERSONNEL
! 424 598	3 650		ą (fotal		tolat	178.9.	1.410.577			12	1 423 118	Groupe II
	5 E		00	××	00	××				××	× ×		
	00		99	××	00	**			22	××			COMBINATION
219 915	•	•	В	iciol	٥	lotal		219 115	6	10tal	total 0	219 115	Grauper /
TOTAL BRUT 2012	Sur excédents	Sur recettes de GR2 et GR3	Sur env. CNSA		n		0,5% de la cigase 8 nette 1,728,481 €	reconductable	CREDITS AUDIT ES EN BASE			exécutoire 2011 (brut)	INTITULES
		RECONDUCTIEL	MESURES MOUVELLES NON RECONDUCTIBLES	Saw	NOUVELLES PERENNES	NOUVELLI	TAUX ALLOUE EN 2012 (€)					Бредел	



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 29 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

Décision ARS 2012.3490 du 29/10/2012 fixant pour 2012 la dotation globale de financement relative à l'accueil temporaire de l'IME TULLY

Page 24 Autre - 09/11/2012



ARS de Rhône-Alpes Délégation Départementale de Haute-Savoie

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3490

portant fixation pour 2012 de la dotation globale de financement relative à l'accueil temporaire de l'IME Tuliy

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-8, et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Sotidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

VU la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au délégué départemental de Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011-4206 du 26 octobre 2011 portant modification pour 2011 du prix de journée semi-internat de l'IME Tully et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Fax: 04 50 88 42 88

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME Tully pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2012, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'IME Tully;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Considérant la décision finale :

SUR proposition du délégué départemental,

DECIDE

Article 1 er : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement annuelle afférente aux 5 places d'accueil temporaire de l'IME Tully (N° FINESS ; 74 078 134 9), gérée par l'APEI de Thonon-les-bains et du Chablais est fixée à 86.867 €.

<u>Article 2</u>: La fraction forfaltaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 21.717 € à compter du 1^{er} septembre 2012.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale de financement reconductible afférente aux 5 places d'accueil temporaire de l'IME Tully est fixée provisoirement à 260.600 € et la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 21.717 €.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles ette sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 5</u>: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 6</u> : Par délégation, le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et la déléguée départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et au service concerné.

FAIT A ANNECY, LE 2 9 OCT 2012

Pour le directeur général et par délégation, L'Inspectrice Principale

Véronique SALFATI

BUDGET PREVISIONNEL 2012 IME TULLY - Zème lettre

		s alempiajama. S observances	résente de companistion des charges d'amortissament financement des monures d'autécitique						1 819 438				VERIFICATION
		23,275	Defect Excedent										
			RESULTAT DE 2010		5.								
4 200 306			TOTAL DG + PJ			36 357	72	toriai glebal annuel 2012					
1 619 439	draire	s · SI	Detailan globale annualle - Accueil Tempareira Base de celcul des terits - Si		- Acquell temporaire		Calcul du forfait global annuel		1860		Prix de Journes (se proviscinement à compiter du 619 1/201).	provisairement è c	Prix de journes lixa
: :							10 025	genianternal	144.6		1012	szum fe gidatu	Pax de jaumen du 010°1,0012 au 310°2,20012
		ct on de charges	Descrimente air apul aux charges Description de charges				rátěpusá pour 2012	Nombre de Journées rétégues pour 2012 :	740 503 E 1 571	240	171400119 18221V	du 01/11/2012 au 34/1 34/11/2012 au 34/1	Recettés a percevoir du 01/11/0012 nu 31/11/2012 pour des à réaliser du 31/11/2012 au 31/12/2012
. 908-305	TOTAL NET	_		9574	2568	975 6	9 255	semi-internat:	9.354 1.67% (ICM)	1677	0-2012	12 Pr 31/10/2012 01/01/2012 At 31/10	Sournoes du 01/01/2012 pu 51/10/2012 Rocertos perques du 01/01/2012 au 31/10-2012
14 C/H		sures d'exploitation	Recenes groupe III Executed affincte aux mesures d'explatation	2011	2010	2009	meyenne		1919 439 100,30% 163 €	- 15		01/2012	Base de calcul du (anf Priude journée au 01/01/2012
0.00 \$ \$ 1.00 \$ \$ 1.00 \$ \$ 1.00 \$ \$ 1.00 \$ \$ 1.00 \$ \$ 1.00 \$ \$ 1.00 \$ \$ 1.00 \$ \$ 1.00 \$ \$ 1.00 \$ \$ 1.00 \$ \$ 1.00 \$ \$ 1.00 \$ \$ \$ 1.00 \$ \$ 1		SIN FUF:	receiles groupe (I ly compris FUH)			journées				-	Calcul du torif du semontemat		
1 924 055	3 650	14 099	0		167.454		10:371	1 728 481	•	8	31 140	1 759 621	
	on on	00	a e	××	95	`× × :			50	××	× × ×	i i l	
	S	0	0	×	=	× 			S	×	,		
	6	:5	E	×	9	*			G	×	Chikidabeau ruménatie ruménatie 4 900		
	0	666 M		regarde sur japrásons aur amortissaments	w	×			 u	×	roprise sur recussion (1999) Box Brook Sourburds (1999)		STRUCTURE
112 88\$		14 099	0.5	lotal	. !c	(ofel	!	98 789	- - -	\$ 13 P	18 299	117 388	Groupe //ii
		· > 0	: 27	×	, 0 0	· * >			- -		ofessennete		
	, ₁₀	•	u	incerdia incerdia	: 0	· ×			> 5	· ×	projection (212)		
	3000		9	karawkan menyan da In probasa	0	×			0		graldeatter stagrand 2 879		PERSONNEL
1 424 598	3.650	0		101		폴 	10.071	1.410.577	•		5	1 423 118	Groupe #
	00	c 0	ာအ	××	00	××			5 5	××	~ ~		
	00	00	20	××	00	**			00	××	. ××		COURANTE
219 †15	D		D	total	0	lotpi		219 115		Total	<u>s</u>	219 115	Grandin /
TOTAL BRUT 2012	Sur excédents	Sur recettes de GR2 et GR3	aur env. CNSA		r.		0,6% de la classe 8 nette 1,728,481 d	reconductions	CREDITS AJOUTES EN BASE			exécutoire 2011 (brut)	NTITULES
		RECONDUCTIBLE	MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES	MES	MESURES	NOUVELLE	TAUX ALLOUE EN 2012 (C)				Mesuras non pérennes financèse	Bµd 9 €1	



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 03 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

Décision ARS 2012.3780 DU 3/10/2012 modifiant la dotation globale de fonctionnement pour 2012 de l'ESAT du FAUCIGNY

Page 28 Autre - 09/11/2012



ARS de Rhône-Alpes Délégation Départementale de Haute-Savoie

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3780

Portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour 2012 de l'ESAT du FAUCIGNY

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L3†2-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L.312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant es dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2012

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au délégué départemental de Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-3284 du 20 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2012 de l'ESAT du FAUCIGNY ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégué départemental,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelle de l'ESAT du FAUCIGNY sont modifiées comme suit :

N° FINESS: 74 078 514 2

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €uros)	Crédits non reconductibles (montants en €uros)	TOTAL 2012 en €uros
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	286 778 €	0€	286 778 €
Dépenses	Groupe if Dépenses afférentes au personnel	1 265 004 €	7 790 €	1 272 794 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 919 €	9 100 €	226 019 €
	Reprise de déficit	0€	0€	0 €
	Total des dépenses	1768 701€	16 890 €	1 785 591 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 678 047 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	95 599 €		95 599 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		9 100 €	9 100 €
	Reprise d'excédents			0 €
	Excédent affectés aux mesures d'exploitation		2 845 €	2 845 €
	Total des recettes			1 785 591 €

Capacité financée totale : 145 places

<u>Article 2</u> : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT du FAUCIGNY est arrêtée à la somme de 1 678 047 €.

<u>Article 3</u>: La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'agence de service et de paiement (ASP), s'établit à 139 837.25 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par l'établissement

 entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2012, sur la base du forfait mensuel fixé provisoirement pour 2012, soit un montant de 1 087 671.36 € (135.958,92 € * 8),

entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre 2012, sur la base du forfait mensuel fixé au 1^{er} septembre 2012, soit un montant de 146 882.66 €

le montant restant à percevoir du 1^{er} octobre au 31 décembre 2012 est de 443 492.98 €, soit un forfait mensuel de 147 831 €.

Article 4 : A compter du 1^{ex} janvier 2013, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement reconductible de l'ESAT du FAUCIGNY est fixée provisoirement à 1.673.102 € et la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 139.425,16 €.

Article 5: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociate sis Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Artícle 6</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 7</u>: Par délégation, le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le délégué départemental de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et au service concerné.

FAIT A ANNECY, LE

- 3 DC1, 2012

Pour le directeur général et par délégation, L'inspectrice principale,

Véronique SALFATI



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 03 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

Décision ARS 2012.3781 du 3/10/2012 modifiant la dotation globale de fonctionnement pour 2012 de l'ESAT les Hermones

Autre - 09/11/2012 Page 33



Délégation Départementale de Haute-Savoie

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3781

Portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour 2012 de l'ESAT Les Hermones

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au t de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles :

VU l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant es dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2012

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au délégué départemental de Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-3287 du 20 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2012 de l'ESAT Les Hermones ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Siège 129 rue Servient 69 418 Lyan Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00 Délégation départementale de Haute-Savole 7 rue Dupanioup 74040 Annecy Tél. : 04 50 88 41 11

Fax: 04 50 88 42 88

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégue départemental;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelle de l'ESAT Les Hermones sont modifiées comme suit :

N° FINESS: 74 078 487 1

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €uros)	Crédits non reconductibles (montants en €uros)	TOTAL 2012 en €uros
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	228 908 €	0€	228 908 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 268 957 €	59 888 €	1 328 845 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 515 €	5 123 €	133 638 €
	Reprise de déficit	0€	0€	0€
	Total des dépenses	1 626 380 €	65 011 €	1 691 391 €
	Groupe I Produits de la tarification		(d) colored	1 599 586 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 805 €		86 805 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0€
	Reprise d'excédents			0€
n an arriva	Excédent affectés aux mesures d'exploitation	List activiti	5 000 €	5 000 €
	Total des recettes			1 691 391 €

Capacité financée totale : 140 places - prestations en milieu ordinaire

<u>Article 2</u> : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT Les Hermones est modifiée et arrêtée à la somme de 1 599 586 €.

<u>Article 3</u>: La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'agence de service et de paiement (ASP), s'établit à 133 298.83 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par l'établissement :

 entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2012, sur la base du forfait mensuel fixé provisoirement pour 2012, soit un montant de 1.021.325,36 € (127.665,67 € * 8),

entre le 1^{er} et le 30 septembre 2012, sur la base du forfait mensuel fixé au 1^{er} septembre 2012, soit un montant de 129 562.41 €

le montant restant à percevoir du 1^{er} octobre au 31 décembre 2012 est de 448 698.23 €, soit un forfait mensuel de 149 566.07 €.

<u>Article 4</u> : A compter du 1^{er} janvier 2013, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement reconductible de l'ESAT Les Hermones est fixée provisoirement à 1.539.575 € et la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 128.297.92 €.

Article 5: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 6</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 7</u> : Par délégation, le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le délégué départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et au service concerné.

FAIT A ANNECY, LE

- 3 OCT. 2012

Pour le directeur général et par délégation, L'Inspectrice Principale,

Véronique SALFATI



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 24 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.3933 du 24/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD St François géré par le centre hospitalier de la région d'Annecy pour l'année 2012

Page 38 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

Décision ARS 2012 / 3933

Modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD St François géré par le Centre hospitalier de la région d'Annecy pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 :

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés :

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégues départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite conclue le 20 décembre 2005 et son avenant du 24 décembre 2007 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le directeur de l'EHPAD,

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement,

Fax : 04 50 88 42 88

Article 1:

La dotation de soins **2012** de l'EHPAD Saint François de Sales géré par le Centre hospitalier de la région d'Annecy - N° FINESS : 740786389 - est modifiée comme suit:

TARIF	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS		
Global avec médicament	1 811 510 €	GIR 1/2 : 50,99 € GIR 3/4 : 39,96 € GIR 5/6 : 28,92 €		

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 24 septembre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation, L'Inspecteur,

Raymond BORDIN

Tél.: 04 50 88 41 11 Fax: 04 50 88 42 88



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 24 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.3935 du 24/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD résidence Adélaïde pour l'année 2012

Autre - 09/11/2012 Page 41



Délégation départementale de Haute-Savoie

Décision ARS 2012 / 3935

Modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Résidence Adélaïde à Annecy pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite conclue le 8 avril 2010 entre le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement,

Tél.: 04 50 88 41 11 Fax: 04 50 88 42 88

DECIDE

Article 1:

La dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Résidence Adélaïde à Annecy N° FINESS : 740010947 - est modifiée comme suit:

TARIF	DOTATION SOINS		OURNALIERS S AUX SOINS
Partiel	891 600 €	GIR 1/2 :	34,25€
Sans		GIR 3/4:	25,44 €
Méd.		GIR 5/6 :	16,62 €
		- 60 ans :	26,42 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 24 septembre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation, L'Inspecteur,

Raymond BORDIN

Page 43

Tél.: 04 50 88 41 11 Fax: 04 50 88 42 88



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 24 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.3936 du 24/9/2012 du 24/9/2012 modifiant la dotation globale de soins aux établissements gérés par le CIAS d'Annecy pour l'année 2012

Page 44 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

Décision nº 2012 - 3936

Modifiant la dotation globale de soins aux établissements gérés par le CIAS d'Annecy pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VUIIe code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l'de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociate et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global. de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu les conventions tripartites entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant du CIAS.

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement.

Fax: 04 50 88 42 88

DECIDE

Article 1 : La dotation de soins **2012** des établissements gérés par le CIAS d'Annecy, n° FINESS **740009485**, est modifiée comme suit :

Etablissement	FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	DOTATION GLOBALE DE SOINS	Tarifs journaliers afférents aux soins
Les Airelles Annecy	740001623	835 000 €	1	1	835 000 €	GIR 1/2:41,01 € GIR 3/4:30,34 € GIR 5/6:19.66 €
La Prairie Annecy	740784517	760 151 €	86 612€	1	846 763 €	GIR 1/2:31,89 € GIR 3/4:24,59 € GIR 5/6:17,29 €
Villa Romaine Annecy	740784509	436 409 €	I	I	436 409 €	GIR 1/2:32,08 € GIR 3/4:24,36 € GIR 5/6:15,65 €
Les Vergers Annecy le Vieux	740009154	548 819 €	1	- 1	588 819 €	GIR 1/2:39,70 € GIR 3/4:31,91 € GIR 5/6:24,14 €
L'accueil de jour l'Escale Annecy le Vieux		1	1	105 000 €	105 000 €	GIR 1/2:52,93 € GIR 3/4:42,39 € GIR 5/6:31,86 €
La Résidence Heureuse Annecy	740784491	91 500 €	I	1	91 500 €	15,70 €
La Cour Annecy le Vieux	740788179	82 200 €	1		82 200 €	4,34 €
Les Pervenches Cran Gevrier	740783063	91 500 €	1	1	91 500 €	3,99 €
SSIAD dự CIAS Annecy	740013685	290 505 €	1	1	290 505€	26,53 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 24 septembre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation, L'Inspecteur,

Raymond BORDIN



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 24 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.3937 du 24/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux EHPAD gérés par l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy pour l'année 2012

Page 48 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

Décision ARS 2012 / 3937

Modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux EHPAD gérés par l'Etablissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de larification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociate et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite conclue le 8 décembre 2005 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le directeur de l'EHPAD Les Ancolies à Poisy et ses avenants des 23 décembre 2008 et 30 octobre 2009 relatifs aux ouvertures des EHPAD Le Barioz à Argonay, La Bartavelle à Meythet et Les Parouses à Annecy,

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement.

Fax: 04 50 88 42 88

DECIDE

Article 1:

La dotation globale de soins 2012 des EHPAD gérés par l'Etablissement Public Intercommunal de l'agglomération d'Annecy - N° FINESS : 740011028 - est globalement fixée à 3 996 791 euros, répartis comme suit :

EHPAD	FINESS	TARIF	DOTATION DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX
Les Parouses ANNECY	740011390	partiel sans médica ment	1 085 067 €	SOINS GIR 1/2:37,26 € GIR 3/4:30,34 € GIR 5/6:23,41 € - 60 ans:72,60 €
Le Barioz ARGONAY	740010921	partiel sans médica ment	969 176 €	GIR 1/2:37,26 € GIR 3/4:30,34 € GIR 5/6:23,41 € -60 ans:72,60 €
La Bartavelle MEYTHET	740011291	partiel sans médica ment	945 219 €	GIR 1/2:37,26 € GIR 3/4:30,34 € GIR 5/6:23,41 € -60 ans:72,60 €
Les Ancolies POISY	740003918	partiel sans médica ment	997 329 €	GIR 1/2:37,26 € GIR 3/4:30,34 € GIR 5/6:23,41 € - 60 ans: 72,60 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5

Le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 24 septembre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation, L'Inspecteur,

Raymond BORDIN

Tél.: 04 50 88 41 11 Fax: 04 50 88 42 88



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 24 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.3938 du 24/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable àl'EHPAD Résidence des Sources à Evian les Bains pour l'année 2012

Autre - 09/11/2012 Page 51



Délégation départementale de Haute-Savole

Décision ARS 2012 / 3938

Modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Résidence des Sources à Evian les Bains pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 :

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012. l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite conclue le 15 mars 2010 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'établissement,

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement,

Fax: 04 50 88 42 88

Article 1:

La dotation de soins 2012 de l'EHPAD Résidence des Sources à Evian les Bains (74500) N° FINESS : 740013354 - est modifiée comme suit:

TARIF	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Partiel sans médicament	749 125 €	GIR 1/2: 29,40 € GIR 3/4: 22,51 € GIR 5/6: 15,61 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1er jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Jurídictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

> Annecy, le 24 septembre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation, L'Inspecteur,

> > Raymond BORDIN

Fax: 04 50 88 42 88

Autre - 09/11/2012



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 24 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.3939 du 24/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à l'EHPAD Alfred Blanc à Faverges (74210) pour l'année 2012

Page 54 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de la Haute-Savoie

Décision ARS 2012 - 3939

Modifiant la dotation globale de soins à l'EHPAD Alfred Blanc à FAVERGES (74210) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles £.312-1, £.314-1, £.313-8 et £.314-3 à £.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale :

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la convention tripartite conclue le 1^{er} avril 2010 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et la directrice de l'EHPAD ;

Fax: 04 50 8B 42 8B

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement.

DECIDE

Article 1:

La dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Alfred Blanc à FAVERGES (74210) N° FINESS : 740781489 - est modifiée comme suit :

HEBERGEMENT PERMANENT	DOTATION GLOBALE DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
1 309 807 €	1 309 807 €	GIR 1/2: 29,52 € GIR 3/4: 22,40 € GIR 5/6: 15,50 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portès devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 24 septembre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation, L'Inspecteur,

Raymond BORDIN



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 24 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.3940 du 24/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à l'EHPAD Val des Usses à Frangy (74270) pour l'année 2012

Autre - 09/11/2012 Page 57



Délégation départementale de la Haute-Savoie

Décision ARS 2012 - 3940

Modifiant la dotation globale de soins à l'EHPAD Val des Usses à FRANGY (74270) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207.

VU le code de la sécurité sociale;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF :

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux déléqués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la convention tripartite conclue le 1^{er} mars 2008 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et la directrice de l'EHPAD ;

Fax: 04 50 88 42 88

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement,

DECIDE

Article 1:

La dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Val des Usses à FRANGY (74270) N° FINESS : 740784392 - est modifiée comme suit :

HEBERGEMENT PERMANENT	Accueil de jour	DOTATION GLOBALE DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
875 840 €	20 306 €	896 146 €	GIR 1/2 : 32,07 € GIR 3/4 : 25,06 € GIR 5/6 : 18,06 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 24 septembre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation, L'Inspecteur,

Raymond BORDIN



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 25 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.3942 du 25/9/2012 fixant la dotation globale de soins àl'EHPAD Les Myrtilles à Passy (74190) pour l'année 2012

Page 60 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de la Haute-Savoie

Décision ARS 2012 - 3942

Fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD Les Myrtilles à PASSY (74190) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la convention tripartite conclue le 31 décembre 2008 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le directeur de l'EHPAD,

VU la décision de tarification n° 2012-3737 en date du 17 septembre 2012 ;

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles pour 2012 par l'ARS Rhône-Alpes et la demande de l'établissement,

DECIDE

Article 1:

La dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Les Myrtilles à PASSY (74190) N° FINESS : 740789003 - est modifiée comme suit :

TARIF	HEBERGEMENT PERMANENT	DOTATION GLOBALE DE SOINS		OURNALIERS TS AUX SOINS
Partiel Sans PUI	1 154 000€	1 154 000€	GIR 1/2 : GIR 3/4 : GIR 5/6 :	32,95 € 27,00 € 21,05 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 2 5 S2P, 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes, L'inspecteur,

Raymond BORDIN



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 27 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4081 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD La Roselière à Bons en Chablais pour l'année 2012

Autre - 09/11/2012 Page 63



Délégation départementale de Haute-Savoie

Décision ARS 2012 / 4081

Modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD La Roselière à Bons en Chablais pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maiadie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite renouvelée le 31 décembre 2008 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement.

Fax: 04 50 98 42 88

Page 649 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00

DECIDE

Article 1:

La dotation de soins 2012 de l'EHPAD La Roselière à Bons en Chablais -

N° FINESS : 740789409 - est modifiée comme suit:

TARIF	HEBERGEMENT	ACCUEIL DE JOUR	DOTATION	TARIFS JOURNALIERS
	PERMANENT		GLOBALE SOINS	AFFERENTS AUX SOINS
Partiel sans médicament	487 660 €	42 750 €	530 410 €	-60 ans : 32,78 € GIR 1/2 : 37,85 € GIR 3/4 : 29,71 € GIR 5/6 : 21,58 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1er jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2012 à la date d'effet de cette décision.

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint,

Article 5:

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

> Annecy, le 27 septembre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation. L'Inspecteur,

> > Raymond BORDIN

Fax: 04 50 88 42 88



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 27 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4082 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD le Verger des Coudry à Cervens (74550) pour l'année 2012

Page 66 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

Décision ARS 2012 / 4082

Modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Le Verger des Coudry à Cervens (74550) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 :

VU le code de la sécurité sociale :

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite conclue le 20 février 2008 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD.

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement,

Article 1:

La dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Le Verger des Coudry à Cervens N° FINESS : 740008032 - est modifiée comme suit:

HEBERGEMENT	HEBERGEMENT	ACCUEIL DE JOUR	DOTATION GLOBALE DE
PERMANENT	TEMPORAIRE		SOINS
998 647 €	42 722 €	64 656 €	1 106 025 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

Tarifs journaliers soin	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour
GIR 1 et 2	37,84 €	54,17€	81,03€
GIR 3 et 4	28,91 €	43,37€	68,62€
GIR 5 et 6	19,98 €		

Article 2

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période altant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de cette décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 27 septembre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation, L'inspecteur,

17-7

Raymond BORDIN

Siège 129 rue Servient Page 6,59 418 Lyon Gedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00 Délégation départementale de Haute-Savole 7 rue Dupanloup – Cité Administrative 74000 ANNECY Autre - 09/11/2012

Tél.: 04 50 88 41 11 Fax: 04 50 88 42 88

www.ars.rhonealpes.sante.fr



Délégation départementale de Haute-Savoie

Décision ARS 2012 - 4083

Modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD St. Maurice à Cruseilles (74350) pour t'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite renouvelée le 1^{er} mars 2010 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD.

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement,

Article 1:

La dotation de soins 2012 de l'EHPAD St. Maurice à Cruseilles - N° FINESS : 740785225 - est modifiée comme suit :

TARIF DOTATION SOINS HEBERGEMENT PERMANENT		TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS	
Partiel sans médicament	837 354 €	GIR 1/2 : GIR 3/4 :	31,83 € 24,53 €
medicatricit		GIR 5/6:	17,22€

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 27 septembre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation, L'Inspecteur,

Raymond BORDIN

Fax: 04 50 88 42 88

www.ars.rhonealpes.sante.fr



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 27 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4084 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Résidence de Boisy à Groisy (74570) pour l'année 2012

Autre - 09/11/2012 Page 71



Délégation départementale de Haute-Savoie

Décision ARS 2012 - 4084

Modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Résidence de Boisy à Groisy (74570) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite renouvelée le 30 décembre 2009 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement.

Article 1:

La dotation de soins **2012** de l'**EHPAD Résidence de Boisy à Groisy** - N° FINESS : 740790191 - est modifiée comme suit :

TARIF	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS
	HEBERGEMENT	AFFERENTS AUX SOINS
	PERMANENT	
Partiel sans	467 978 €	GIR 1/2: 34,19 €
médicament		GIR 3/4: 27,42 €
		GIR 5/6 : 20,65 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Jurídictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 27 septembre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation, L'Inspecteur,

Raymond BORDIN



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 27 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4085 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Pierre Paillet à Gruffy (74540) pour l'année 2012

Page 74 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

Décision ARS 2012 / 4085

Modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Pierre Paillet à Gruffy (74540) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale :

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés :

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le catcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite conclue le 1^{er} juillet 2008 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement,

Fax: 04 50 88 42 88

www.ars.rhonealpes.sante.fr

Article 1:

La dotation de soins 2012 de l'EHPAD Pierre Paillet à Gruffy-

N° FINESS : 740790241 - est modifiée comme suit:

HEBERGEMENT	HEBERGEMENT	ACCUEIL DE JOUR	DOTATION GLOBALE DE
PERMANENT	TEMPÖRAIRE		SOINS
669 416 €	43 253 €	65 240 €	777 909 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

Tarifs journaliers soin	Hébergement permanent	Hébergement temporaire
- 60 ans	29,92 €	29,92 €
GIR 1 et 2	35,07 €	35,07€
GIR 3 et 4	26,16 €	26,16€
GIR 5 et 6	17,25 €	17,25 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de cette décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 27 septembre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation, L'Inspecteur,

Raymond BORDIN

Siège 129 rue Servient Page 7669 418 Lyon Cedex 03 Tèl.: 04 72 34 74 00 Délégation départementale de Haute-Savoie 7 rue Dupantoup – Cité Administrative 74000 ANNECY Autre - 09/11/2012

Tél.: 04 50 88 41 11 Fax: 04 50 88 42 88



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 27 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

> Décision ARS 2012.4086 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins aux EHPAD gérés par le centre hospitalier de RUMILLY (74150) pour l'année 2012

> > Autre - 09/11/2012 Page 77



Délégation départementale de la Haute-Savoie

Décision ARS 2012 - 4086

Modifiant la dotation globale de soins aux EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de RUMILLY (74150) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU les conventions tripartites conclues les 3 juillet 2008 et 31 mars 2010 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'établissement ;

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement,

Tél.: 04 50 88 41 11 Fex: 04 50 88 42 88

Article 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice 2012 des EHPAD gérés par le centre hospitalier de RUMILLY est modifiée comme suit :

EHPAD	Baufort	Les Cèdres	Les Coquelicots	Foyer d'accueil temporaire
FINESS	740788021	740012133	740013172	740788518
Hébergement permanent	1 121 573 €	716 597 €	755 763 €	1
Accueil de jour	1	1	65 900 €	1
PASA	i	63 800 €	1	I
Hébergement temporaire	,	-	- 1	65 866 €
DOTATION DE SOINS	1 121 573 €	780 397 €	821 663 €	65 866 €
Tarifs journaliers afférents aux soins	GIR 1/2:43,17 € GIR 3/4:37,01 € GIR 5/6:30,85 €	GIR 1/2:66,58 € GIR 3/4:56,99 €	GIR 1/2:37,23 € GIR 3/4:27,76 €	GIR 1 / 2 : 36,52 € GIR 3 / 4 : 31,66 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de cette décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 27 septembre 2012 Pour le directeur général et par délégation, L'Inspecteur,

Raymond BORDIN



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 27 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4088 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD La Seran'ne à Saint Jean d'Aulps (74430) pour l'année 2012

Page 80 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

Décision ARS 2012 / 4088

Modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD La Seran'ne à St. Jean d'Aulps (74430) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale :

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite conclue le 28 décembre 2007 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement.

Fax: 04 50 88 42 88

www.ars.rhonealpes.sante.fr

Article 1:

La dotation de soins 2012 de l'EHPAD La Seran'ne à St. Jean d'Aulps -

N° FINESS : 740009121 - est modifiée comme suit:

TARIF	HEBERGEMENT	ACCUEIL DE JOUR	DOTATION	TARIFS JOURNALIERS
	PERMANENT		GLOBALE SOINS	AFFERENTS AUX SOINS
Partiel sans médicament	515 929 €	20 240 €	536 169 €	GIR 1/2 : 36,13 € GIR 3/4 : 28,37 € GIR 5/6 : 20,61 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1er jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

> Annecy, le 27 septembre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation, L'Inspecteur.

> > Raymond BORDIN

Siège 129 rue Servient Page 82 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 27 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

> Décision ARS 2012.4089 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à l'EHPAD La PROVENCHE à St Jorioz (74410) pour l'année 2012

> > Autre - 09/11/2012 Page 83



Délégation départementale de Haute-Savoie

Décision n° 2012 / 4089

Modifiant la dotation globale de soins à l'EHPAD La Provenche à St. Jorioz (74410) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale :

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite conclue le 10 juin 2009 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Tél.: 04 50 88 41 11 Fax: 04 50 88 42 88

Autre - 09/11/2012

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement.

DECIDE

Article 1:

La dotation de soins 2012 de l'EHPAD La Provenche à St. Jorioz -

N° FINESS: 740790100 - est modifiée comme suit :

HEBERGEMENT	DOTATION GLOBALE	TARIFS JOURNALIERS
PERMANENT	DE SOINS	AFFERENTS AUX SOINS
617 394 €	617 394 €	GIR 1/2 : 28,16 € GIR 3/4 : 21,77 € GIR 5/6 : 15,39 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date d'effet de cette décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 27 septembre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation, L'Inspecteur,

Raymond BORDIN



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 27 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4090 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD VAL DE L'AIRE géré par l'hôpital intercommunal Sud Léman Valserine à ST JULIEN EN GENEVOIS (74160) pour l'année 2012

Page 86 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

Décision ARS 2012 / 4090

Modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Val de l'Aire géré par l'hôpital intercommunal sud-léman Valserine à St. Julien en Genevois (74160) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés :

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite renouvelée le 12 avril 2011 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement.

Article 1:

La dotation de soins 2012 de l'EHPAD le Val de l'Aire à St. Julien en Genevois -N° FINESS : 740785118 - est modifiée comme suit:

TARIF	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Partiel avec médicament	1 147 129 €	GIR 1/2: 63,51 € GIR 3/4: 50,45 € GIR 5/6: 37,38 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1er jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2012 à la date d'effet de cette décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit v être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

> Annecy, le 27 septembre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation, L'Inspecteur,

> > Raymond BORDIN



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 27 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4091 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à l'EHPAD Joseph AVET à THONES (74230) pour l'année 2012

Autre - 09/11/2012 Page 89



Délégation départementale de la Haute-Savoie

Décision ARS 2012 - 4091

Modifiant la dotation globale de soins à l'EHPAD Joseph Avet à THONES (74230) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la convention tripartite conclue le 1^{er} novembre 2007 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le directeur de l'EHPAD ;

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement,

Article 1:

La dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Joseph Avet à THONES (74230) N° FINESS : 740781232 - est modifiée comme suit :

HEBERGEMENT	PASA	HEBERGEMENT	ACCUEIL DE	DOTATION GLOBALE
PERMANENT		TEMPORAIRE	JOUR	DE SOINS
987 223 €	54 684 €	42 700 €	54 920 €	1 139 527 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,92 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31,69 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23,55 €
Tarif journalier accueil de jour	21,05 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de cette décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 27 septembre 2012 Pour le directeur général et par délégation, L'Inspecteur,

Raymond BORDIN



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 27 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4092 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD les Balcons du Lac à Thonon les Bains (74200) pour l'année 2012

Page 92 Autre - 09/11/2012



=

Délègation départementale de Haute-Savoie

Décision ARS 2012 - 4092

Modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Balcons du Lac à Thonon les Bains (74200) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite conclue le 1^{er} février 2010 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement,

Article 1:

La dotation de soins 2012 de l'EHPAD Les Balcons du Lac à Thonon les Bains -

N° FINESS : 740789060 - est modifiée comme suit :

TARIF	HEBERGEMENT	HEBERGEMENT	DOTATION GLOBALE	TARIFS JOURNALIERS
	PERMANENT	TEMPORAIRE	SOINS	SOINS
Partiel sans médicament	782 000 €	21 350 €	803 350 €	GIR 1/2 : 35,35 € GIR 3/4 : 27,85 € GIR 5/6 : 20,60 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 27 septembre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation, L'Inspecteur,

Raymond BORDIN

Tél.: 04 50 88 41 11 Fax: 04 50 88 42 88



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 27 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4093 du 27/09/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Korian l'ESCONDA à THONON LES BAINS (74200) pour l'année 2012

Autre - 09/11/2012 Page 95



Délégation départementale de Haute-Savoie

Décision ARS 2012 / 4093

Modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Korlan L'Esconda à Thonon les Bains (74200) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministèriel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite conclue le 15 août 2005 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD en cours de renouvellement,

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement,

Tél.: 04 50 88 41 11 Fax: 04 50 88 42 88

Article 1:

La dotation de soins 2012 de l'EHPAD Korian l'Esconda à Thonon les Bains-N° FINESS: 740003868 - est modifiée comme suit:

TARIF	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS	
Partiel sans médicament	891 213 €	GIR 1/2: 27,92 € GIR 3/4: 22,89 € GIR 5/6: 17,86 €	

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1er jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duquesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

> Annecy, le 27 septembre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation, L'Inspecteur.

> > Raymond BORDIN

Siège 129 rue Servient 69 416 Lyon Cedex 03 Tel.: 04 72 34 74 00

Fax: 04 50 88 42 88

www.ars.rhonealpes.sante.fr



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 27 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4094 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD du Val d'Abondance à Vacheresse (74360) pour l'année 2012.

Page 98 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

Décision ARS 2012 / 4094

Modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Du Val d'Abondance à Vacheresse (74360) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale :

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite renouvelée le 31 mars 2008 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement.

Tél.: 04 50 88 41 11 Fax: 04 50 88 42 88

Article 1:

La dotation de soins 2012 de l'EHPAD du Val d'Abondance à Vacheresse -

N° FINESS: 740009311 - est modifiée comme suit:

TARIF	HEBERGEMENT	ACCUEIL DE	DOTATION	TARIFS JOURNALIERS
	PERMANENT	JOUR	GLOBALE SOINS	AFFERENTS AUX SOINS
Partiel sans médicament	658 882 €	20 243 €	679 125 €	GIR 1/2 : 39,52 € GIR 3/4 : 28,55 € GIR 5/6 : 17,58 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un tímbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5

Le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 27 septembre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation, L'Inspecteur,

Raymond BORDIN

Tél.: 04 50 88 41 11 Fax: 04 50 88 42 88



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 27 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4095 DU 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Erables à Veigy-Foncenex (74140) pour l'année 2012

Autre - 09/11/2012 Page 101



Délégation départementale de Haute-Savoie

Décision ARS 2012 / 4095

Modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Erables à Veigy-Foncenex (74140) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite renouvetée le 31 décembre 2008 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement,

Tél.: 04 50 88 41 11 Fax: 04 50 68 42 88

DECIDE

Article 1:

La dotation de soins 2012 de l'EHPAD Les Erables à Veigy-Foncenex -

N° FINESS: 740009113 - est modifiée comme suit:

TARIF	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS
		AFFERENTS AUX SOINS
		-60 ans : 32,83 €
Partiel sans	601 719 €	GIR 1/2: 35,97 €
médicament		GIR 3/4 : 28,24 €
		GIR 5/6 : 20,54 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de cette décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 27 septembre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation, L'Inspecteur,

Raymond BORDIN

Tél.: 04 50 88 41 11 Fax: 04 50 88 42 88



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 27 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012-4096 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à l'EHPAD Paul Idier à Veyrier du Lac (74290) pour l'année 2012

Page 104 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de la Haute-Savoie

Décision ARS 2012 - 4096

Modifiant la dotation globale de soins à l'EHPAD Paul Idier à VEYRIER DU LAC (742990) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la convention tripartite conclue le 20 décembre 2008 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le directeur de l'EHPAD :

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement,

Fax: 04 50 88 42 88

www.ars.rhonealpes.sante.fr

DECIDE

Article 1:

La dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Paul Idier à VEYRIER DU LAC (74290) N° FINESS : 740789425 - est modifiée comme suit :

HEBERGEMENT	HEBERGEMENT	ACCUEIL DE JOUR	DOTATION GLOBALE
PERMANENT	TEMPORAIRE		DE SOINS
995 609 €	64 050 €	60 000 €	1 119 659 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40,85 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32,53€
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,18 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période aliant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de cette décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 27 septembre 2012 Pour le directeur général et par délégation, L'inspecteur.

Raymond BORDIN



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 27 Septembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4097 du 27/9/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD les Ombelles à Viry (74580) pour l'année 2012

Autre - 09/11/2012 Page 107



Délégation départementale de Haute-Savoie

Décision ARS 2012 - 4097

Modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Ombelles à Viry (74580) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite renouvelée le 1^{er} juillet 2010 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement,

Siège 129 rue Servient Page 168 418 Lyon Cedex 03 Tèl.: 04 72 34 74 00 Délégation départementale de la Haute-Savole 7 rue Dupanloup – Cité Administrative 74000 ANNECY Autre - 09/11/2012 www.ars.rhonealpes.sante.fr

DECIDE

Article 1:

La dotation de soins 2012 de l'EHPAD les Ombelles à Viry - N° FINESS : 740790225 - est modifiée comme suit :

TARIF	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Partiel sans médicament	710 448 €	GIR 1/2 : 33,58 € GIR 3/4 : 26,92 € GIR 5/6 : 20,26 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de cette décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 27 septembre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation, L'Inspecteur,

Raymond BORDIN

Siège 129 rue Servient 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00

Délégation départementale de la Haute-Savoie 7 rue Dupanloup – Cité Administrative 74000 ANNECY Autre - 09/11/2012

Tél.: 04 50 88 41 11 Fax: 04 50 88 42 88



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 02 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4191 du 2/10/2012 fixant la dotation globale de soins au service de soins à domicile pour personnes âgées le Giffre à La Tour (74250) pour l'année 2012

Page 110 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de la Haute-Savoie

Décision ARS 2012 - 4491

Fixant la dotation globale de soins au service de soins à domicile pour personnes âgées – le Giffre à LA TOUR (74250) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale :

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF :

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la décision de tarification n° 2012-2476 en date du 16 juillet 2012 ;

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles pour 2012 par l'ARS Rhône-Alpes et la demande de l'établissement ;

DECIDE

Article 1:

À compter du 1^{er} janvier 2012, les forfaits annuels et journaliers de soins du SSIAD le Giffre à LA TOUR sont modifiés comme suit :

N° FINESS	Personnes	Personnes	Forfait global	Forfait de soins
	âgées	handicapées	annuel de soins	journalier
74 078 969 8	812 399 €	33 584 €	845 983 €	32,98 €

Activité prévisionnelle : 25 466 journées

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le - 2 001, 2012
Pour le directeur général et par délégation,
L'inspecteur,

Raymond BORDIN



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 02 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4192 du 2/10/2012 fixant la dotation globale de soins au SSIAD de la Mutualité Française à Annecy (74000) pour l'année 2012

Autre - 09/11/2012 Page 113



Délégation départementale de la Haute-Savoie

Décision ARS 2012 - 4192

Fixant la dotation globale de soins au SSIAD de la Mutualité Française à ANNECY (74000) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prèvus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF :

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la décision de tarification n° 2012-2472 en date du 16 juillet 2012 ;

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles pour 2012 par l'ARS Rhône-Alpes et la demande de l'établissement ;

Siège 129 rue Servient 69 418 Lyon Cedex 03 Tél. : 04 72 34 74 00 Délégation départementale de la Haute-Savoie 7 rue Dupanioup – Cité Administrative 74000 ANNECY

Tél.: 04 50 88 41 11 Fax: 04 50 88 42 88 www.ars.rhonealpes.sante.fr

DECIDE

Article 1:

À compter du 1^{er} janvier 2012, les forfaits annuels et journaliers de soins du SSIAD de la Mutualité Française à ANNECY, n° FINESS 740785381, sont modifiés comme suit :

PERSONNES	EQUIPE SPECIALISEE	PERSONNES	FORFAIT GLOBAL	FORFAIT DE SOINS
AGEES	ALZHEIMER	HANDICAPEES	ANNUEL DE SOINS	JOURNALIERS
1 301 131 €	121 018 €	122 978 €	1 545 127 €	40,10 €

Activité prévisionnelle : 37 881 journées

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le = 2 001. 2012 Pour le directeur général et par délégation, L'inspecteur,

Raymond BORDIN



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 03 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4268

Page 116 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

Décision ARS 2012 / 4268

Modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Le Bosquet de la Mandallaz à Sillingy (74330) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8, R.314-1 à R.314-207, D. 314-205 et D. 314-206;

VU le code de la sécurité sociale :

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privės ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

VU la décision 2012-2451 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes :

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2012 entre le Directeur général de l'ARS, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD Le Bosquet de la Mandallaz à Sillingy,

Vu la demande de l'établissement de prise en charge des frais financiers relatifs à l'opération d'investissement liée à la construction de l'ehpad,

Vu la conformité à l'article D.314-205 du code de l'action sociale et des familles de cette demande et du dossier présenté;

Fax: 04 50 88 42 88

Autre - 09/11/2012

Vu le courrier du directeur général de l'ARS en date du 3 septembre 2012 acceptant la prise en charge par l'assurance-maladie des frais financiers cités ci-dessus à hauteur de 648 000€ soit 324 000 € sur 2012 et 324 000 € sur 2013, sous forme de crédits non reconductibles,

Vu par ailleurs la demande de l'établissement de prise en charge de frais de formations, s'inscrivant dans les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012.

DECIDE

Article 1:

La dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD Le Bosquet de la Mandallaz à Sillingy N° FINESS : 740013339 – est modifiée comme suit :

HEBERGEMENT	CREDITS NON	PASA	DOTATION	TARIFS
PERMANENT	RECONDUCTI		GLOBALE DE	JOURNALIERS
	BLES		SOINS	
				GIR 1/2 : 34,79 €
840 000 €	383 000 €	63 800 €	1 286 800 €	GIR 3/4 : 27,49 €
				GIR 5/6 : 20,20 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 3 octobre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation, L'Inspecteur,

Raymond BORDIN

Autre - 09/11/2012

Tél.: 04 50 88 41 11 Fax: 04 50 88 42 88



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 03 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4269 du 3/10/2012 fixant la dotation globale de sions à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Maison de Famille du Genevois à Collonges Sous Salève (74160) pour l'année 2012

Autre - 09/11/2012 Page 119



Délégation départementale de Haute-Savole

Décision ARS 2012 / 4269

Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Maison de Famille du Genevois à Collonges sous Salève (74160) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes;

Vu la convention tripartite conclue le 14 septembre 2009 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par le responsable de l'établissement,

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 15 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

Fax: 04 50 88 42 88

Tél.: 04 50 88 41 11 Autre - 09/11/2012

DECIDE

Article 1:

La dotation de soins 2012 de l'EHPAD Maison de Famille du Genevois à Collonges sous Salève – N° FINESS : 740012299 - est arrêtée comme suit:

DOTATION	DOTATION	DOTATION	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS
HEBERGEMENT	HEBERGEMENT	ACCUEIL DE	TOTALE	AFFERENTS AUX
PERMANENT	TEMPORAIRE	JOUR		SOINS
924 782 €	63 600 €	32 718 €	1 021 100 €	GIR 1/2 : 31,69 € GIR 3/4 : 25,46 € GIR 5/6 : 19,22 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période aliant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 3 octobre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation, L'Inspecteur,

Raymond BORDÍN

Siège 129 rue Servient 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00

Tél.: 04 50 88 41 11 A

Autre - 09/11/2012



Autre

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4270 du 3/10/2012 fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Résidence du Léman à Thonon les Bains (74200) pour l'année 2012

Page 122 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

Décision ARS 2012 - 4270

Fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Résidence du Léman à Thonon les Bains (74200) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale :

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhōne-Alpes ;

Vu la convention tripartite conclue le 26 décembre 2005 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'EHPAD,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par le responsable de l'établissement,

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement,

Fov - 04 50 88 42 88

DECIDE

Article 1:

La dotation de soins 2012 de l'EHPAD Résidence du Léman à Thonon les Bains -

N° FINESS : 740785415 - est arrêtée comme suit :

DOTATION	DOTATION	DOTATION SOINS	TARIFS JOURNALIERS
HEBERGEMENT	HEBERGEMENT		AFFERENTS AUX SOINS
PERMANENT	TEMPORAIRE		
735 817 €	42 700 €	778 517 €	GIR 1/2 : 39,73 € GIR 3/4 : 30,81 € GIR 5/6 : 21,88 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1º janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

> Annecy, le 3 octobre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation. L'Inspecteur.

> > Raymond BORDIN

129 rue Servient

Fax : 04 50 88 42 88



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 04 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4284 du 4/10/2012 fixant la dotation globale de soins aux SSIAD gérés par la Fédération ADMR de Haute-Savoie à Argonay (74370) pour l'année 2012

Autre - 09/11/2012 Page 125



Délégation départementale de la Haute-Savole

Décision nº 2012 - 4 2 \$4

Fixant la dotation globale de soins aux SSIAD gérés par la Fédération ADMR de Haute-Savole à ARGONAY (74370) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale :

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2012-2568 en date du 19 juillet 2012 fixant la dotation de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à la Fédération ADMR de Haute-Savoie à ARGONAY (74370) pour l'année 2012 ;

Siège 129 rue Servient 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00

Délégation départementale de la Haute-Savoie 7 rue Dupanloup – Cité Administrative 74000 ANNECY

Tél.: 04 50 88 41 11 Fax: 04 50 88 42 88

www.ars.rhonealpes.sante.fr

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles pour 2012 par l'ARS Rhône-Alpes et la demande de l'établissement,

DECIDE

Article 1:

À compter du 1^{er} janvier 2012, les forfaits annuels et journaliers de soins de l'ADMR de Haute-Savoie à ARGONAY – n° FINESS : 740000690 – sont modifiés comme suit :

Personnes âgées	Equipes spécialisées Alzheimer	Personnes handicapées	Forfait global annuel de soins	Forfait de soins journalier
3 989 532 €	151 484 €	258 256 €	4 399 272 €	39,86 €

Activité prévisionnelle : 107 060 journées

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le -4 001. 2012 Pour le directeur général et par délégation, L'inspecteur,

Raymond BORDIN

Autre - 09/11/2012 Page 127



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 19 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

Décision ARS 2012.4522 du 19/10/2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de l'IME Henri Vallon

Page 128 Autre - 09/11/2012



ARS de Rhône-Alpes

Délégation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4522

portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de l'IME Henri Wallon

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie :

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2392 du 24 août 2012 fixant le prix de journée applicable à l'établissement IME Henri Wallon pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'iME **Henri Wallon (n° finess : 74 078 129 9)**, géré par l'association ADPEP, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
	Groupe i Dépenses d'exploitation courante	305 516	20 000	325 516
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 036 427	55 639	1 092 066
Берепаса	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	410 711	8 155	418 866
	Reprise de déficits		34 348	34 348
	Total des dépenses	1 752 654	118 142	1 870 796
	Groupe I Produits de la tarification			1 828 559
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			4 010
Recettes	Groupe (II Produits financiers et produits non encaissables			38 22 7
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes			1 870 796

Capacité financée totale : 90 places en semi-internat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 828 559 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2012 sur la base du prix de journée provisoire 2012 fixé à 98 € et de l'activité réalisée de 10 605 journées,
- entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2012 sur la base du prix de journée 2012 fixé à 117 € et de l'activité réalisée de 2 652 journées

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'IME HENRI WALLON est arrêté comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2012 :

- Semi internat : 181 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le prix de journée provisoire de l'IME Henri Wallon sera de 110 € pour le semi-internat lequel est calculé sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions — Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 5</u>: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 6</u> : Par délégation, le Délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADPEP et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

1 9 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, L'inspectrice principale,

Véronique SALFATI



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 15 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

Décision ARS 2012.4524 du 15/10/2012 portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du SAIS Henri Wallon

Page 132 Autre - 09/11/2012



ARS de Rhône-Alpes

Délégation départementale de Haute-Savoie

an DECISION DD 74 ARS / 2012 / Nº 4524

portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du SAIS Henri Wallon

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2394 du 24 juillet 2012 fixant la dotation globale applicable à l'établissement SAIS Henri Wallon pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de sante au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAIS Henri Wallon (nº finess : 74 079 057 1), géré par l'association ADPEP, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	14 655		14 655
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	129 892	3 713	133 605
- 10 Tuc	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 760		30 760
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	175 307	3 713	179 020
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	em san los		174 386
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents			4 634
	Total des recettes		** III	179 020

Capacité financée totale : 15 places.

Article 2 : La dotation globale est de 174 386 € pour l'exercice 2012.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 14 532 €.

Compte lenu des sommes déjà perçues par l'établissement :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2012, soit un montant de 101 654 \in (14 522 * 7) et entre le 1^{er} août et le 31 octobre 2012, soit un montant de 41 411 \in (13 804 * 3)

la dotation mensuelle du SAIS Henri Wallon est fixée à compter du 1^{er} novembre 2012 à **15 660.5** € ((174 386 – 143 065)/2).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 175 307 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 14 609 €.

Article 5: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 6</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 7</u> : Par délégation, le délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADPEP et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

1 5 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, L'inspectrice principale,

Véronique SALFATI



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 15 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

Décision ARS 2012.4525 du 15/10/2012 portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD le Relais

Page 136 Autre - 09/11/2012



ARS de Rhône-Alpes

Délégation départementale de Haute-Savoie

(IT DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4525

portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD le Relais

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2395 du 24 juillet 2012 fixant la dotation globale applicable à l'établissement SESSAD le Relais pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD** le Relais (n° finess : 74 001 072 3), géré par l'association ADPEP, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
LIV	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	7 539		7 539
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	102 789	3 153	105 942
Depenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 350		12 350
	Reprise de déficits			All Street Control
i Buri	Total des dépenses	122 678	3 153	125 831
e's 817 -	Groupe I Produits de la tarification		on from the Lorential	125 831
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	Luca sal		A UV
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	of an an in the original of the St. Landred St.		
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes	TES Ion VI an I	in the ETaple 10.5	125 831

Capacité financée totale : 10 places.

Article 2 : La dotation globale est de 125 831 € pour l'exercice 2012.

<u>Article 3</u> : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 10 486 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2012, soit un montant de 71 134 € (10 162 * 7) et
- entre le 1^{er} août et le 31 octobre 2012, soit un montant de 30 926 € (10 309 * 3).

la dotation mensuelle du SESSAD le Relais est fixée à compter du 1^{er} novembre 2012 à 11 885.5 € ((125 831 – 102 060)/2).

<u>Article 4</u> : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 122 678 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 10 223 €.

Article 5: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 6</u>: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 7</u> : Par délégation, le délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADPEP et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

1 5 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, L'inspectrice principale,



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 30 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

Décision ARS 2012.4526 du 30/10/2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de l'IME Nous Aussi Cluses

Page 140 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4526

portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de l'IME Nous Aussi Cluses

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie :

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2396 du 6 septembre 2012 fixant le prix de journée applicable à l'établissement IME Nous Aussi Cluses pour 2012 ;



VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Nous Aussi Cluses (n° finess : 74 078 967 2), géré par l'association AFFISPPI Nous Aussi, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
189	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	205 089		205 089
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 322 147	14 650	1 336 797
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 267	6 000	144 267
	Reprise de déficits		EX. S. VED EL	1
Lance of the	Total des dépenses	1 665 503	20 650	1 686 153
	Groupe I Produits de la tarification	madi tahirng		1 676 153
Recettes	Groupe If Autres produits relatifs à l'exploitation			
recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			6 000
	Reprise d'excédents		all a qui su su que la constante de la constan	4 000
	Total des recettes		Collection	1 686 153

Capacité financée totale : 88 places en semi-internat.

<u>Article 2</u> : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 676 153 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2012 sur la base du prix de journée provisoire 2012 fixé à 95 € et de l'activité réalisée de 11 341 journées,
- entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2012 sur la base du prix de journée 2012 fixé à 97 € et de l'activité réalisée de 2 835 journées

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'IME Nous Aussi Cluses est arrêté comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2012 :

- Semi internat : 114 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le prix de journée provisoire de l'IME Nous Aussi Cluses sera de 98 € pour le semi-internat lequel est calculé sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions — Cour administrative d'appel — 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 5</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 6</u> : Par délégation, le Délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AFFISPPI Nous Aussi et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

3 0 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, L'inspectrice principale,



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 17 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

Décision ARS 2012.4527 du 17/10/2012 portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD Nous Aussi Cluses

Page 144 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

@ DECISION DD 74 ARS / 2012 / Nº 4527

portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD Nous Aussi Cluses

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.8, et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitatier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie :

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2397 du 29 août 2012 fixant la dotation globale applicable à l'établissement SESSAD Nous Aussi Cluses pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD Nous Aussi Cluses (n° finess : 74 001 082 2),** géré par l'association AFFISPPI Nous Aussi, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	20 345		20 345
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 100	on Pringled high	372 100
Depenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 511	3 000	35 511
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	424 956	3 000	427 956
	Groupe I Produits de la tarification	n nind 49.05	Alarmi's a 6 cm	426 561
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
Receites	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			i Maria Maria Maria Maria
	Reprise d'excédents			1 395
	Total des recettes			427 956

Capacité financée totale : 27 places.

Article 2 : La dotation globale est de 426 561 € pour l'exercice 2012.

<u>Article 3</u>: La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 547€.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2012, soit un montant de 281 616 € (35 202 * 8) et
- entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2012, soit un montant de 70 972.5 € (35 486.25 * 2).

la dotation mensuelle du SESSAD Nous Aussi Cluses est fixée à compter du 1er novembre 2012 à 36 986.25 € ((426 561 – 352 588.5)/2).

Article 4 : A compter du 1er janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 424 956 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 35 413 €.

Article 5: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 6</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 7</u> : Par délégation, le délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AFFISPPI Nous Aussi et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

† 7 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, L'inspectrice principale,



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 19 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

Décision ARS 2012.4528 du 19/10/2012 portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD le Home Fleuri

Page 148 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4528

portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD le Home Fleuri

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.8, et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministèriel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie :

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2398 du 19 juillet 2012 fixant la dotation globale applicable à l'établissement SESSAD le Home Fleuri pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD fe Home Fleuri (n° finess : 74 000 211 8), géré par l'association Championnet, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
	Groupe f Dépenses d'exploitation courante	19 582		19 582
Dépenses	Groupe li Dépenses afférentes au personnel	192 614	3 400	196 014
The same	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 548	17 277	38 825
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	233 744	20 677	254 421
	Groupe I Produits de la tarification	1 11 11 11		254 421
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
Receiles	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			Am. m
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes		in the state of th	254 421

Capacité financée totale : 15 places.

Article 2 : La dotation globale est de 254 421 € pour l'exercice 2012.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 21 201.75 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2012, soit un montant de 135 541 \in (19 363 * 7) et entre le 1^{er} août et le 31 octobre 2012, soit un montant de 58 921.80 \in (19 640.60 * 3)

la dotation mensuelle du SESSAD le Home Fleuri est fixée à compter du 1° novembre 2012 à 29 979.10 € ((254 421 - 194 462.8)/2).

Article 4 : A compter du 1er janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 233 744 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 19 479 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 6</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 7</u> : Par délégation, le délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Championnet et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

1 9 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, L'inspectrice principale,



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 19 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée soins hospitaliers et ambulatoires

> Décision ARS 2012.4530 du 19/10/2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de l'IME CHALET SAINT ANDRE

Page 152 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4530

portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de l'IME Chalet Saint André

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes agées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2400 du 14 septembre 2012 fixant le prix de journée applicable à l'établissement IME Chalet Saint André pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement :

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie;

DECIDE

Article 1^{sr} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Chalet Saint André (n° finess : 74 078 135 6), géré par l'association Championnet, sont modifiées comme suit :

42	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
115	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	461 827	AKPROIT	461 827
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 487 514	7 818	2 495 332
ادر الدراد المد الدراد	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	282 625	15 000	297 625
	Reprise de déficits	20 S (S) (S) (S)	BEST TO THE SHARE	
	Total des dépenses	3 231 966	22 818	3 254 784
Recettes	Groupe I Produits de la tarification		- 1000	3 234 284
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			20 500
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			die Tapo dispense
an The Park	Reprise d'excédents		range Inches In many	Number of Party
, adla	Total des recettes	(C. Jarrell C.	callennaevy in t	3 254 784

Capacité financée totale : 85 places dont 65 places en internat et 20 places en semi-internat.

<u>Article 2</u> : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 3 234 284 €.

Compte-tenu d'une part des sommes perçues du 1er janvier au 31 août 2012 sur la base du tarif provisoire 2012 fixé à :

- 195 € par jour pour l'internat, et de l'activité réalisée du 1^{er} janvier au 31 août 2012 de 8 615 journées
- 193 € par jour pour le semi-internat, et de l'activité réalisée du 1^{er} janvier au 31 août 2012 de 1 842 journées

Compte tenu d'autre part des sommes perçues du 1^{er} septembre au 31 octobre 2012 sur la base du tarif 2012 fixé à :

- 201 € par jour pour l'internat et de l'activité réalisée du 1^{er} septembre au 31 octobre 2012 de 2 462 journées
- 181 € par jour pour le semi-internat, et de l'activité réalisée du 1^{er} septembre au 31 octobre 2012 de 526 journées

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'IME Chalet Saint André est arrêté comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2012 :

Internat : 207 €
Semi-Internat : 188 €

<u>Article 3</u>: A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le prix de journée provisoire de l'IME Chalet Saint André sera de 197 € pour l'internat et de 189 € pour le semi-internat, lequel est calculé sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 5</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 6</u> : Par délégation, le Délégue départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Championnet et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

1 9 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, l'Inspectrice principale,



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 19 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée soins hospitaliers et ambulatoires

Décision ARS 2012.4531 du 19/10/2012 portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du

Page 156 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4531

portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD Championnet Genevois

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code :

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes àgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2401 du 17 juillet 2012 fixant la dotation globale applicable à l'établissement SESSAD Genevois pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD Genevois** (n° finess : 74 001 131 7), géré par l'association Championnet, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL eπ €uros
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	17 258	100000000000000000000000000000000000000	17 256
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 901	2 080	279 981
Departs	Groupe Iff Dépenses afférentes à la structure	34 767		34 767
	Reprise de déficits		38 807	38 807
0 10 110	Total des dépenses	329 924	40 887	370 811
	Groupe t Produits de la tarification	L		369 231
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			1 580
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	man a		el sli
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes			370 811

Capacité financée totale : 20 places.

<u>Article 2</u> : La dotation globale est de 369 231 € pour l'exercice 2012.

<u>Article 3</u> : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 30 769.25 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2012, soit un montant de 191 317 € (27 331 * 7) et
- entre le 1^{er} août et le 31 octobre 2012, soit un montant de 105 500 € (35 166.8 * 3)

la dotation mensuelle du SESSAD Championnet Genevois est fixée à compter du 1^{er} novembre 2012 à 36 207 € ((369 231 – 296 817)/2).

<u>Article 4</u> : A compter du 1er janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 328 344 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 27 362 €.

Article 5: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 6</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 7</u> : Par délégation, le délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Championnet et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

1 9 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, L'inspectrice principale,



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 19 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

> Décision ARS 2012.4532 du 19/10/2012 portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD Championnet Haute-Vallée

Page 160 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4532

portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD Championnet Haute Vallée

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'amété du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de t'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2402 du 17 juillet 2012 fixant la dotation globale applicable à l'établissement SESSAD Haute Vallée pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du défégué départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Haute-Vallée (n° finess : 74 001 130 9), géré par l'association Championnet, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	9 843	= E i= + n (+)	9 843
Dépenses	Groupe if Dépenses afférentes au personnel	141 574	2 000	143 574
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 578		24 578
	Reprise de déficits		6 453	6 453
a altar a'r	Total des dépenses	175 995	8 453	184 448
	Groupe I Produits de la tarification			182 148
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			2 300
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents			
CONTRACTOR	Total des recettes			184 448

Capacité financée totale : 10 places.

<u>Article 2</u>: La dotation globale est de 182 148 € pour l'exercice 2012.

<u>Article 3</u> : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 15 179 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement :

- entre le 1er janvier et le 31 juillet 2012, soit un montant de 102 060 € (14 580 * 7) et
- entre le 1^{er} août et le 31 octobre 2012, soit un montant de 46 853 € (15 617.6 * 3)

la dotation mensuelle du SESSAD Championnet Haute Vallée est fixée à compter du 1^{er} novembre 2012 à 16 617.50 € ((182 148 – 148 913)/2).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 173 695 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 14 475 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Artícle 6</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 7</u> : Par délégation, le délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Championnet et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

1 9 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, L'inspectrice principale,



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 19 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

> Décision ARS 2012.4533 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de l'IMP Notre Dame du Sourire

Page 164 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4533

portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de l'IMP Notre Dame du Sourire

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie :

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2403 du 13 juillet 2012 fixant le prix de journée applicable à l'établissement IMP Notre Dame du Sourire pour 2012 ;



VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP Notre Dame du Sourire (n° finess : 74 078 126 5), géré par l'association Notre Dame du Sourire, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits noπ reconductîbles (montants en €)	TOTAL en €uros
10	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	189 842		189 842
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	952 383	9 631	962 014
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 517	11 569	116 086
	Reprise de déficits		ACCOUNT OF THE PARTY	
	Total des dépenses	1 246 742	21 200	1 267 942
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 250 550
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			rii Urči Ding i
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			17 253
	Reprise d'excédents		MODEL IN THE REAL PROPERTY.	139
	Total des recettes			1 267 942

Capacité financée totale : 38 places dont 20 places en internat et 18 places en semi-internat.

<u>Article 2</u> : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 250 550 €.

Compte-tenu d'une part des sommes perçues du 1^{er} janvier au 31 mai 2012 sur la base du tarif provisoire 2012 fixé à :

183 € par jour pour l'internat, et de l'activité réalisée du 1^{er} janvier au 31 mai 2012 de 1 449 journées

139 € par jour pour le semi-internat, et de l'activité réalisée du 1^{er} janvier au 31 mai 2012 de 1 686 journées

Compte tenu d'autre part des sommes perçues du 1 ec juin au 31 octobre 2012 sur la base du tarif 2012 fixé à :

200 € par jour pour l'internat et de l'activité réalisée du 1^{er} juin au 31 octobre 2012 de 1 449 journées

 133 € par jour pour le semi-internat, et de l'activité réalisée du 1^{er} juin au 31 octobre 2012 de 1 686 journées

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'IMP Notre Dame du Sourire est arrêté comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2012 :

Internat : 229 €
Semi-Internat : 154 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le prix de journée provisoire de l'IMP Notre Dame du Sourire sera de 197 € pour l'internat et de 139 € pour le semi-internat, lequel est calculé sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 5</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 6</u> : Par délégation, le Délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Notre Dame du Sourire et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

1 9 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, l'Inspectrice principale.



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 19 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

Décision ARS 2012.4535 du 19/10/2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 du CRP Jean Foa

Page 168 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

(1) DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4535

portant modification du prix de journée pour l'année 2012 du CRP Jean Foa

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, L314-3 à L314-8, et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code :

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie :

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2408 du 24 août 2012 fixant le prix de journée applicable à l'établissement CRP Jean Foa pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégue départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Jean Foa (n° finess : 74 078 011 9), géré par l'association ADAPT, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants ел €)	TOTAL en €uros
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	293 479		293 479
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 051 830	4 000	1 055 830
Depenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 254		188 254
	Reprise de déficits			
retal me	Total des dépenses	1 562 220	4 000	1 537 563
	Groupe I Produits de la tarification			1 455 342
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	171	21.30 E	82 000
Receites	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents		Leur La Journal	221
	Total des recettes		A perception of the second	1 537 563

Capacité financée totale : 60 places en internat.

<u>Article 2</u> : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 455 342 €.

Compte-tenu d'une part des sommes perçues du 1^{er} janvier au 31 août 2012 sur la base du tarif provisoire 2012 fixé à :

120 € par jour pour l'internat, et de l'activité réalisée du 1^{er} janvier au 31 août 2012 de 8 497 journées

Compte tenu d'autre part des sommes perçues du 1er septembre au 31 octobre 2012 sur la base du tarif 2012 fixé à :

 102 € par jour pour l'internat et de l'activité réalisée du 1^{er} septembre au 31 octobre 2012 de 2 125 journées Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée du CRP Jean Foa est arrêté comme suit, à compter du 1° novembre 2012 :

Internat : 103 €

Article 3 : A compter du 1^{er} Janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le prix de journée provisoire du CRP Jean Foa sera de 114 € pour l'internat, lequel est calculé sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions — Cour administrative d'appel — 184 rue Duguesctin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 5</u>: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 6</u> : Par délégation, le Délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADAPT et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

1 9 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, l'Inspectrice principale,



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 19 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

Décision ARS 2012.4536 du 19/10/2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 des centres médico- psychopédagogique CMPP Alfred BINET

Page 172 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

M

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4536

portant modification du prix de journée pour l'année 2012 des Centres Médico Psycho Pédagogiques (CMPP) Alfred Binet

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 refative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosocíaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2409 du 24 août 2012 fixant le prix de journée applicable à l'établissement CMPP Binet pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des **Centres Médico-Psycho-Pédagogiques Alfred Binet**, gérés par l'association des CMPP Alfred Binet de Haute-Savoie, sont modifiées comme suit :

N° finess CMPP Annecy :

074 078 112 5

N° finess CMPP Ville la Grand :

074 078 318 8

N° finess CMPP Thonon:

074 078 316 2

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles {montants en €}	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	46 471	5 643	52 114
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	935 996	32 063	968 059
Depended	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 587	37 918	105 505
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	1 050 054	75 624	1 125 678
	Groupe I Produits de la tarification	to the same		1 045 209
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			minist W
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			45 184
	Reprise d'excédents		rander de Valle	25 285
Miled Fr	Excédents affectés à des mesures d'exploitation		la like it to a de re-	10 000
at the same	Total des recettes	Show might be	co-dm day dellar	1 125 678

<u>Article 2</u> : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 045 209 €.

Compte-lenu d'une part des sommes perçues du 1^{er} janvier au 31 août 2012 sur la base du tarif provisoire 2012 fixé à :

122 € par jour, et de l'activité réalisée du 1er janvier au 31 août 2012 de 5 753 actes

Compte tenu d'autre part des sommes perçues du 1er septembre au 31 octobre 2012 sur la base du tarif 2012 fixé à :

113 € par jour et de l'activité réalisée du 1^{er} septembre au 31 octobre 2012 de 1 439 actes.

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée du CMPP Binet est arrêté à 126 € à compter du 1^{er} novembre 2012.

<u>Article 3</u>: A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le prix de séance provisoire du CMPP Binet sera de 122 € lequel est calculé sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 5</u>: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 6</u> : Par délégation, le Délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association des CMPP Binet et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

1 9 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, l'Inspectrice principale,

Véronique SALFATI



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 25 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

Décision ARS 2012.4538 du 25/10/2012 modifiant les prix de journée pour l'année 2012 de la MAS Notre Dame de PHILERME

Page 176 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4538

portant modification des prix de journée pour l'année 2012 de la MAS Notre Dame de Philerme

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé π° 3279 du 20 août 2012 fixant les prix de journée applicables à l'établissement MAS Notre Dame de Philerme pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Notre Dame de Philerme (n° finess : 74 000 794 3), géré par les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
3,74	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	209 653	n i spin (KCA/ Les)	209 653
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 212 783	38 930	1 251 713
Depenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 135	55 091	344 226
	Reprise de déficits		4 486	4 486
	Total des dépenses	1 711 571	98 507	1 810 078
	Groupe I Produits de la tarification	BAN AMERICA		1 517 363
	Dotation globale afférente à l'accueil temporaire		est on tellority	150 000
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 472	19 152	87 624
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		55 091	55 091
	Reprise d'excédents			
6.3 Ones	Total des recettes	S (8) (8)		1 810 078

Capacité financée totale : 18 places en internat, 2 places en semi-internat et 2 places en accueil temporaire.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification de l'internat et du semi-internat de la MAS Notre Dame de Philerme est arrêtée à la somme de 1 517 363 €.

La dotation globale de financement afférente aux 2 places d'accueil temporaire a fait l'objet d'une tarification séparée.

Compte-tenu d'une part des sommes perçues du 1^{er} janvier au 31 août 2012 sur la base du tarif provisoire 2012 fixé à :

- 303 € par jour pour l'internat, et de l'activité réalisée du 1^{er} janvier au 31 août 2012 de 3 297 journées
- 270 € par jour pour le semi-internat, et de l'absence d'activité.

Compte tenu d'autre part des sommes perçues du 1^{er} septembre au 31 octobre 2012 sur la base du tarif 2012 fixé à :

- 288 € par jour pour l'internat et de l'activité réalisée du 1^{er} septembre au 31 octobre 2012 de 832 journées
- 271 € par jour pour le semi-internat, et de l'activité réalisée du 1^{er} septembre au 31 octobre 2012 de 42 journées

Pour l'exercice budgétaire 2012, les prix de journée de la MAS Notre Dame de Phîlerme sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2012 :

Internat : 308 €
Semi-Internat : 278 €

<u>Article 3</u>: A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le prix de journée provisoire de la MAS Notre Dame de Philerme sera de 296 € pour l'internat et de 266 € pour le semi-internat, lequel est calculé sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 5</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 6</u> : Par délégation, le Délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

2 5 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, l'Inspectrice principale,

Véronique SALFAT



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 25 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

Décision ARS 2012.4539 DU 25/10/2012 modifiant la dotation globale pour l'année 2012 du centre ressource pour personnes cérébro-lésées

Page 180 Autre - 09/11/2012



Délègation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4539

portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du Centre Ressources pour Personnes Cérébro-Lésées

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la foi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Afpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3296 du 20 août 2012 fixant la dotation globale applicable à l'établissement Centre Ressources pour Personnes Cérébro-Lésées pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégue départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Ressources pour Personnes Cérébro-Lésées (n° finess : 74 000 409 8), géré par l'association SYNAPS CL-74, sont modifiées comme suit :

B 1 F 1 1 F	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
SAL	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	8 303	e is a reer bed	8 303
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	126 931	2 500	129 431
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 063		15 063
	Reprise de déficits			Park Ly
	Total des dépenses	150 297	2 500	152 797
asey) L	Groupe I Produits de la tarification			152 7 97
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			ALCONO.
Noords	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents			SAME THE
	Total des recettes			152 797

Article 2 : La dotation globale est de 152 797 € pour l'exercice 2012.

<u>Article 3</u> : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 733 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement :

- entre le 1er janvier et le 31 août 2012, soit un montant de 98 208 € (12 276 * 8) et
- entre le 1er septembre et le 31 octobre 2012, soit un montant de 26 044 € (13 022 * 2)

la dotation mensuelle du Centre de Ressources pour Personnes Cérébro-Lésées est fixée à compter du 1er novembre 2012 à 14 272.50 € ((152 797 – 124 252)/2).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est fixée provisoirement à 150 297 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 12 525 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions — Cour administrative d'appel — 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 6</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Par délégation, le délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SYNAPS CL-74 et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

2 5 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, L'inspectrice principale,

Véronique SALFATI



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 25 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

Décision ARS 2012.4540 du 25/10/2012 modifiant la dotation globale pour l'année 2012 du FAM LES VOIRONS

Page 184 Autre - 09/11/2012



10

Délégation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4540

portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du FAM les Voirons

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financès sur des crédits d'assurance maladie :

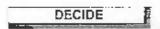
VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3283 du 20 août 2012 fixant la dotation globale applicable à l'établissement FAM les Voirons pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;



<u>Article 1⁶⁷</u>: Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **FAM les Voirons** (n° finess : 74 001 077 2), géré par la Croix-Rouge Française, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	42 142		42 142
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	918 510	10 000	928 510
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 186	12 200	39 386
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	987 838	22 200	1 010 038
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	MEN IN THE RES	TUBBLE PERCH	975 039
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			7 200
man 1 Cardon	Reprise d'excédents			27 799
	Total des recettes			1 010 038

Capacité financée totale ; 40 places.

<u>Article 2</u>: La dotation globale est de 975 039 € pour l'exercice 2012.

<u>Article 3</u> : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 81 253 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement :

- entre le 1er janvier et le 31 août 2012, soit un montant de 654 632 € (81 829 * 8) et
- entre le 1er septembre et le 31 octobre 2012, soit un montant de 152 704 € (76 352 * 2)

le forfait mensuel de soins du FAM les Voîrons est fixée à compter du 1^{er} novembre 2012 à 83 851,50 € ((975 039 – 807 336)/2) et le forfait journalier de soins à 81 €.

Artícle 4 : A compter du 1° janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le forfait annuel de soins reconductible est fixée provisoirement à 987 838 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 82 320 €. Le forfait journalier de soins est fixé à 82 €.

Article 5: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 6</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 7</u> : Par délégation, le délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Croix Rouge Française et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

2 5 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, L'inspectrice principale.

Véronique SALFATI



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 17 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

Décision ARS 2012.4541 du 17/10/2012 modifiant les prix de journée pour 2012 de l'IME la CLE DES CHAMPS

Page 188 Autre - 09/11/2012



Délégation Départementale de Haute-Savoie

€ ∩ DECISION DD74 ARS / 2012 / Nº 4541

Portant modification des prix de journée pour 2012 de l'IME La Clef des Champs

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles :

VU l'arrêté ministériel du 19 avrit 2012 publié au Journal Officiel du 27 avrit 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signalure du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au délégué départemental de Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-3280 du 20 août 2012 portant fixation des prix de journée internat et semi-internat de l'IME La Clef des Champs pour 2012 ;

Siège 129 rue Servient 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00 Délégation départementale de Haute-Savoie 7 rue Dupanloup 74040 Annecy

Tél.: 04 50 88 41 11 Fax: 04 50 88 42 88 **Considérant** la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;



<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelle de l'IME La Clef des Champs, gérée par la Croix Rouge Française, sont modifiées comme suit :

N° FINESS : 74 078 527 4

1-1-1-77	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €uros)	Crédits non reconductibles (montants en Euros)	TOTAL 2012 en €uros
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	420 805 €	310 807 €	731 612 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 875 547 €	200 000 €	2 075 547 €
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	385 371 €	0€	385 371 €
	Reprise de déficit	0€	346 262 €	346 262 €
	Total des dépenses	2 681 723 €	857 069 €	3 538 792 €
	Groupe I Produits de la tarification			3 477 985 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	50 807 €	60 807 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	SAR INGEL		0€
THE THE	Reprise d'excédents	Caralys As par		0€
	Total des recettes			3 538 792 €

Capacité financée totale : 22 places en internat et 18 places en semi-internat

<u>Article 2</u> : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification de l'internat et du semiinternat de l'IME La Clef des Champs est arrêtée à la somme de 3 477 985 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2012, sur la base du tarif provisoire 2012 fixé à 408 € par jour pour l'internat et 253 € par jour pour le semi-internat, et de l'activité réalisée de 2 705 journées pour l'internat et 2 991 journées pour le semi-internat
- entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2012 sur la base du tarif 2012 fixé à 605 € par jour pour l'internat et 444 € par jour pour le semi-internat, et de l'activité réalisée de 584 journées pour l'internat et 508 journées pour le semi-internat

les prix de journée de l'IME La Clef des Champs sont arrêtés comme il suit à compter du 1er novembre 2012 :

Internat : 1 078 € Semi-internat : 807 €

Article 3: A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, les prix de journée provisoires de l'IME La Clef des Champs sont fixés à 414 € par jour pour l'internat et 267 € par jour au semi-internat, lesquels sont calculés sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 5</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 6</u> : Par délégation, le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le délégué départemental de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et au service concerné.

FAIT A ANNECY, LE

1 7 OCT. 2012

Pour le directeur général et par délégation, L'inspectrice principale,

Véronique SALFATI



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 25 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

> Décision ARS 2012.4542 du 25/10/2012 modifiant la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD LES PETITS PRINCES

Page 192 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savois

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4542

portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD les Petits Princes

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financès sur des crédits d'assurance maladie ;

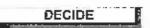
VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3282 du 20 août 2012 fixant la dotation globale applicable à l'établissement SESSAD les Petits Princes pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant détégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;



Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD les Petits Princes (n° finess : 74 000 305 8), géré par la Croix-Rouge Française, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	17 217		17 217
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 400	4 350	394 750
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 175	7 500	59 675
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	459 792	11 850	471 642
	Groupe I Produits de la tarification			468 492
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			of so lay
reserves	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents			3 150
	Total des recettes	700 11 11 24		471 642

Capacité financée totale : 20 places - prestations en milieu ordinaire

Article 2 : La dotation globale est de 468 492 € pour l'exercice 2012.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 041 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2012, soit un montant de 304 696 \in (38 087 * 8) et entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2012, soit un montant de 77 548 \in (38 774 * 2)

la dotation mensuelle du SESSAD les Petits Princes est fixée à compter du 1^{er} novembre 2012 à 43 124 € ((468 492 – 382 244)/2).

Article 4 : A compter du 1er janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est fixée provisoirement à 459 792 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 38 316 €.

Article 5: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 6</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 7</u> : Par délégation, le délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Croix Rouge Française et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

2 5 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, L'inspectrice principale,

Véronique SALFATI



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 25 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

> Décision ARS 2012.4543 du 25/10/2012 modifiant la dotation globale pour l'année 2012 du service expérimental d'accompagnement comportemental spécialisé OVA

Page 196 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4543

portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du service expérimental d'accompagnement comportemental spécialisé OVA

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3277 du 20 août 2012 fixant la dotation globale applicable au service expérimental d'accompagnement comportemental spécialisé OVA pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits comptémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service** expérimental d'accompagnement comportemental spécialisé OVA (n° finess : 74 001 372 7), géré par l'association OVA France, sont modifiées comme suit :

11911	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants ел Є)	TOTAL en €uros
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	13 600	g 75, nga circlel a silika	13 600
Dépenses	Groupe If Dépenses afférentes au personnel	419 135	ue Sto-ptpi. *- ii	419 135
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 273	87 244	122 517
	Reprise de déficits		To be successful a	New Committee
	Total des dépenses	468 008	87 244	555 252
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	on a book des	de 20 de seu con. Como de Como de	523 166
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			n de
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			32 086
on Rhibi	Reprise d'excédents			Lu plri
	Total des recettes			555 252

Capacité financée totale : 13 places – prestations en milieu ordinaire

Article 2 : La dotation globale est de 523 166 € pour l'exercice 2012.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 43 597 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2012, soit un montant de 307 272 € (38 409 * 8) et
- entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2012, soit un montant de 78 202 € (39 101 * 2)

la dotation mensuelle du service expérimental d'accompagnement comportemental spécialisé OVA est fixée à compter du 1er novembre 2012 à 68 846 € ((523 166 – 385 474)/2).

Article 4 : A compter du 1er janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 463 675 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 38 640 €.

Article 5: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Artícle 6</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 7</u> : Par délégation, le délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association OVA France et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

2 5 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, L'inspectrice principale,

Véronique SALFATI



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 25 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

Décision ARS 2012.4544 du 25/10/2012 modifiant le prix de journée pour l'année 2012 de l'IME L' ESPOIR

Page 200 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4544

portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de l'IME Espoir

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3285 du 20 août 2012 fixant le prix de journée applicable à l'établissement IME Espoir pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits comptémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME **Espoir (n° finess : 74 078 108 3),** géré par l'association AFPEI des Vallées de l'Arve et du Foron, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
740	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	202 014		202 014
Dépenses	Groupe ti Dépenses afférentes au personnel	1 216 868	10 000	1 226 868
Dependes	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	400 216	102 480	502 696
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	1 819 098	112 480	1 931 578
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 806 163
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 935		22 935
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		102 480	102 480
	Reprise d'excédents		Mari lider i frikame (a li	Asia India
	Total des recettes			1 931 578

Capacité financée totale : 50 places en semi-internat.

<u>Article 2</u> : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 806 163 €.

Compte-tenu d'une part des sommes perçues du 1^{er} janvier au 31 août 2012 sur la base du tarif provisoire 2012 fixé à :

 191 € par jour pour le semi-internat, et de l'activité réalisée du 1^{er} janvier au 31 août 2012 de 6 200 journées Compte tenu d'autre part des sommes perçues du 1^{er} septembre au 31 octobre 2012 sur la base du tarif 2012 fixé à :

 197 € par jour pour le semi-internat, et de l'activité réalisée du 1^{er} septembre au 31 octobre 2012 de 1 550 journées

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'IME Espoir est arrêté comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2012 :

Semi-Internat : 204 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le prix de journée provisoire de l'IME Espoir sera de 193 € pour le semi-internat, lequel est calculé sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 5</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 6</u> : Par délégation, le Délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AFPEI des vallées de l'Arve et du Foron et à l'établissement.

2 5 OCT. 2012

FAIT A ANNECY, LE

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, l'Inspectrice principale,

Véronique SALFÀTI



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 25 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

Décision ARS 2012.4545 du 25/10/2012 modifiant la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD L'ESPOIR

Page 204 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4545

portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD l'Espoir

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.8, et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3286 du 20 août 2012 fixant la dotation globale applicable au SESSAD l'Espoir pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD** l'Espoir (n° finess : 74 078 437 6), géré par l'AFPEI des Vallées de l'Arve et du Foron, sont modifiées comme suit :

11.50	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
5.60	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	12 428		12 428
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 488	5 685	292 173
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 716	2 512	21 228
	Reprise de déficits		9 989	9 989
	Total des dépenses	317 632	18 186	335 818
	Groupe I Produits de la tarification			319 686
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	a pota ŝlip. Pe	n il La Lumbrania A	13 620
Receives	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		2 512	2 512
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes			335 818

Capacité financée totale : 20 places - prestations en milieu ordinaire

Article 2 : La dotation globale est de 319 686 € pour l'exercice 2012.

<u>Article 3</u> : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 26 640.50 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2012, soit un montant de 195 120 € (24 390 * 8) et
- entre le 1er septembre et le 31 octobre 2012, soit un montant de 59 440 € (29 720 * 2)

la dotation mensuelle du SESSAD L'Espoir est fixée à compter du 1er novembre 2012 à 32 563 € ((319 686 – 254 560)/2).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 304 012 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 25 334 €.

Article 5: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 6</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux requeils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 7</u> : Par délégation, le délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AFPEI des vallées de l'Arve et du Foron et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

2 5 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, L'inspectrice principale,

Véronique SALFAT



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 29 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

> Décision ARS 2012.4546 du 29/10/2012 modifiant la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD TULLY

Page 208 Autre - 09/11/2012



42-11-11

Délégation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4546

portant modification de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD Tully

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

YU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3289 du 20 août 2012 fixant la dotation globale applicable au SESSAD Tully pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégue départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Tully (n° finess : 74 078 872 4), géré par l'APEI de Thonon et du Chablais, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	19 311	2 000	21 311
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 588	3 650	267 238
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 513	5 806	34 319
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	311 412	11 456	322 868
d in a	Groupe I Produits de la tarification			305 704
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	an action grade		mac M
Kecettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		5 806	5 806
	Excédents affectés à des mesures d'exploitation		3 650	3 650
This is or	Reprise d'excédents		7 708	7 708
	Total des recettes			322 868

Capacité financée totale : 21 places – prestations en milieu ordinaire

Article 2 : La dotation globale est de 305 704 € pour l'exercice 2012.

<u>Article 3</u> : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 25 475 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2012, soit un montant de 206 368 € (25 796 * 8) et
- entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2012, soit un montant de 48 668 € (24 334 * 2)

la dotation mensuelle du SESSAD Tully est fixée à compter du 1et novembre 2012 à 25 334 € ((305 704 − 255 036)/2).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 311 412 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 25 951 €.

Article 5: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 6</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 7</u> : Par délégation, le délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association APEI de Thonon et du Chablais et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

2 9 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, L'inspectrice principale,

Véronique SALFATI



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 16 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4616 DU 16/10/2012 modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux EHPAD gérée par les Hôpitaux du Léman à Thonon-Les-Bains (74200) pour l'année 2012

Page 212 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

Décision ARS 2012 / 4616

Modifiant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux EHPAD gérés par les Hôpítaux du Léman à Thonon les Bains (74200) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale :

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF :

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu les conventions tripartites conclues les 23 novembre 2007 et 30 décembre 2008 entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'établissement,

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles 2012 et la demande de l'établissement.

Fax: 04 50 88 42 88

Article 1 : Les dotations de soins 2012 des EHPAD gérés par les Hôpitaux du Léman à Thonon les Bains – sont modifiées comme suit:

EHPAD	Verdannes / Evian	Prairie / Thonon	Lumière du lac / Thonon	
FINESS	740011671	740789656	740012125	
Dotation de soins Hébergement permanent	1 751 839 €	1 493 951 €	856 821 €	
Tarifs journaliers afférents aux soins	GIR 3/4:33,98 €	GIR 1/2:45,20 € GIR 3/4:35,23 € GIR 5/6:25,25 € -60 ans ::40,66 €	GIR 1/2:47,58 € GIR 3/4:34,71 € GIR 5/6:21,83 € -60 ans ::44,67 €	

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, it est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période aliant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur général de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 16 octobre 2012 Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation, L'Inspecteur,

Raymond BORDIN

Siège 129 rue Servient 69 418 Lyon Cedex 03 Page 214 Tél.: 04 72 34 74 00 Délégation départementale de Haute-Savoie 7 rue Dupanloup – Cité Administrative 74000 ANNECY

Tél.: 04 50 88 41 11 Autr Fax: 04 50 88 42 88

Autre - 09/11/2012



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 18 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4625 DU 18/10/2012 fixant la dotation globale de soins à l'association de coordination médico- sociale pour personnes âgées - ACOMESPA à St JULIEN EN GENEVOIS (74164) pour l'année 2012

Autre - 09/11/2012 Page 215



Délégation départementale de la Haute-Savole

Décision n° 2012 - 425

Fixant la dotation globale de soins à l'association de coordination médico-sociale pour personnes âgées - ACOMESPA à ST JULIEN en GENEVOIS (74164) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maiadie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la décision de tarification n° 2012-2477 en date du 16 juillet 2012 fixant la dotation de soins à l'ACOMESPA (74164) au titre de l'année 2012 ;

Fax: 04 50 88 42 88

Article 1:

À compter du 1° janvier 2012, les forfaits annuels et journaliers de soins de l'ACOMESPA à ST JULIEN en GENEVOIS sont modifiés comme suit :

N° FINESS	Personnes âgées	Personnes handicapées	Forfait global annuel de soins	Forfait de soins journalier
74 078 540 7	535 126 €	67 372 €	602 498 €	31,04 €

Activité prévisionnelle : 19 398 journées

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé, par délégation, de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 1 8 001, 2012
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental de la Haute-Savoie,
L'inspecteur,



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 18 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012 DU 18/10/2012 fixant la dotation globale de soins aux SSIAD gérés par la fédération ADMR de Haute- Savoie à Argonay (74370) pour l'année 2012

Page 218 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de la Haute-Savoie

Décision nº 2012 - 4626

Fixant la dotation globale de soins aux SSIAD gérés par la Fédération ADMR de Haute-Savoie à ARGONAY (74370) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale :

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET. en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes :

VU la décision n° 2012-4284 en date du 4 octobre 2012 fixant la dotation de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à la Fédération ADMR de Haute-Savoie à ARGONAY (74370) pour l'année 2012 ;

Slège 129 rue Servient 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00

Délégation départementais de la Haute-Savois 7 rue Dupanloup - Cité Administrative 74000 ANNECY

Tél.: 04 50 88 41 11 Fax: 04 50 88 42 88 www.ars.rhonealpes.sante.fr

Article 1:

À compter du 1^{er} **janvier 2012**, les forfaits annuels et journaliers de soins de l'ADMR de Haute-Savoie à ARGONAY – π° FINESS : 740000690 – sont modifiés comme suit :

Personnes	Equipes spécialisées	Personnes	Forfait global	Forfait de soins
ågées	Alzheimer	handicapées	annuel de soins	journalier
3 989 532 €	151 484 €	259 061 €	4 400 077 €	39,86 €

Activité prévisionnelle : 107 060 journées

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le délégué départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes est chargé, par délégation, de l'exécution de la présente décision.

1 B OCT. 2012

Annecy, le Pour le directeur général et par délégation, Pour le délégué départemental de la Haute-Savoie, L'inspecteur,



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 18 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4627 du 18/10/2012 fixant la dotation globale de soins à l'association de soins à domicile pour l'agglomération annemassienne - ASDAA à Ambilly (74100) pour l'année 2012

Autre - 09/11/2012 Page 221



Délégation départementale de la Haute-Savoie

Décision nº 2012 - 4627

Fixant la dotation globale de soins à l'association de soins à domicile pour l'agglomération annemassienne – ASDAA à AMBILLY (74100) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-1208 en date du 25 avril 2012 fixant la dotation globale de soins au SSIAD ASDAA à AMBILLY pour l'année 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 8 novembre 2011 par le représentant de l'ASDAA à AMBILLY (74100),

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 13 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

Considérant les priorités régionales d'affectation des crédits non reconductibles pour 2012 par l'ARS Rhône-Alpes et la demande de l'établissement,

DECIDE

Article 1:

À compter du 1^{er} janvier 2012, les forfaits annuels et journaliers de soins de l'ASDAA à AMBILLY, n° FINESS 740785399, sont modifiés comme suit :

Personnes âgées	Equipe spécialisée Alzheimer	Personnes handicapées	Forfait global annuel de soins	Forfait de soins journalier
1 741 414 €	113 454 €	123 218 €	1 978 086 €	45,70 €

Activité: 39 090 journées

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le délégué départemental de la Haute-Savoie est chargé par délégation, de l'exécution de la présente décision.

1 8 OCT. 2012

Annecy, le

Pour le directeur général et par délégation, Pour le délégué départemental de la Haute-Savoie, L'inspecteur,



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 18 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4628 du 18/10/2012 fixant la dotation globale de soins à domicile du Faucigny à SCIONZIER CLUSES (74305) pour l'année 2012

Page 224 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de la Haute-Savoie

Décision ARS 2012 - 4 62 \$

Fixant la dotation globale de soins au service de soins à domicile du Faucigny à SCIONZIER-CLUSES (74305) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale :

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la décision de tarification n° 2012-2473 en date du 16 juillet 2012 fixant la dotation globale de soins au service de soins à domicile du Faucigny à SCIONZIER-CLUSES (74305) pour l'année 2012 ;

Tél.: 04 50 88 41 11 Fax: 04 50 88 42 88 www.ars.rhonealpes.sante.fr

Article 1:

À compter du 1^{er} janvier 2012, les forfaits annuels et journaliers de soins au SSIAD du Faucigny à SCIONZIER-CLUSES, n° FINESS 740785936, sont modifiés comme suit :

Personnes âgées	Equipe spécialisée Alzheimer	Personnes handicapées	Forfait global annuel de soins	Forfait de soins journalier
729 054 €	152 772 €	22 438 €	904 264 €	41,86 €

Activité prévisionnelle : 21 597 journées

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le délégué départemental de la Haute-Savoie est chargé par délégation, de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 18 0CT. 2012

Pour le directeur général et par délégation,

Pour le délégué départemental de la Haute-Savoie,

L'inspecteur.



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 18 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4629 du 18/10/2012 fixant la dotation globale de soins à domicile pour personnes âgées - Le Giffre à La TOUR (74250) pour l'année 2012

Autre - 09/11/2012 Page 227



Délégation départementale de la Haute-Savoie

Décision ARS 2012 - 4629

Fixant la dotation globale de soins au service de soins à domicile pour personnes âgées – le Giffre à LA TOUR (74250) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la décision de tarification n° 2012-4191 en date du 2 octobre 2012 fixant la dotation globale de soins au service de soins à domicile pour personnes âgées – le Giffre à LA TOUR (74250) pour l'année 2012 ;

Article 1:

À compter du 1^{er} janvier 2012, les forfaits annuels et journaliers de soins du SSIAD le Giffre à LA TOUR sont modifiés comme suit :

N° FINESS	Personnes	Personnes	Forfait global	Forfait de soins
	âgées	handicapées	annuel de soins	journalier
74 078 969 8	812 399 €	33 689 €	846 088 €	32,98 €

Activité prévisionnelle : 25 466 journées

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le délégué départemental de la Haute-Savoie est chargé par délégation, de l'exécution de la présente décision.

1 8 OCT. 2012

Annecy, le

Pour le directeur général et par délégation, Pour le délégué départemental de la Haute-Savoie, L'inspecteur,



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 18 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4630 du 18/10/2012 fixant la dotation globale de soins au service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital Andrevetan à La Roche- Sur- Foron (74800) pour l'année 2012

Page 230 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de la Haute-Savoie

Décision nº 2012 - 4630

Fixant la dotation globale de soins au service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital Andrevetan à LA ROCHE SUR FORON (74800) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale :

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASE :

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la décision de tarification n° 2012-4190 en date du 2 octobre 2012 fixant la dotation globale de soins au service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital Andrevetan à LA ROCHE SUR FORON (74800) pour l'année 2012

Fax: 04 50 88 42 88

Autre - 09/11/2012

Article 1:

À compter du 1^{er} janvier 2012, les forfaits annuels et journaliers de soins du SSIAD Andrevetan à LA ROCHE SUR FORON sont modifiés comme suit :

n" FINESS	PERSONNES AGEES	PERSONNES HANDICAPEES	FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS	FORFAIT DE SOINS JOURNALIERS
74 078 592 8	452 525 €	22 548 €	475 073 €	37,59 €

Activité prévisionnelle : 12 423 journées

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le délégué départementat de la Haute-Savoie est chargé par délégation, de l'exécution de la présente décision.

1 8 OCT. 2012

Annecy, le Pour le directeur général et par délégation, Pour le délégué départemental de la Haute-Savoie, L'inspecteur,



Autre

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4631 du 18/10/2012 fixant la dotation globale de soins au SSIAD de la mutualité française à Annecy (74000) pour l'année 2012

Autre - 09/11/2012 Page 233



Délègation départementale de la Haute-Savoie

Décision ARS 2012 - 4637

Fixant la dotation globale de soins au SS(AD de la Mutualité Française à ANNECY (74000) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale :

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASE;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la décision de tarification n° 2012-4192 en date du 2 octobre 2012 fixant la dotation globale de soins au SSIAD de la Mutualité Française à ANNECY (74000) pour l'année 2012 ;

Siège 129 rue Servient 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00 Délégation départementale de la Haute-Savoie 7 rue Dupanloup -- Cité Administrative 74000 ANNECY Tel. - 04 50 28 41 11

Tél.: 04 50 88 41 11 Fax: 04 50 88 42 88 www.ars.rhonealpes.sante.fr

Article 1:

À compter du 1° janvier 2012, les forfaits annuels et journaliers de soins du SSIAD de la Mutualité Française à ANNECY, n° FINESS 740785381, sont modifiés comme suit :

Personnes	EQUIPE SPECIALISEE	PERSONNES	FORFAIT GLOBAL	FORFAIT DE SOINS
Agees	ALZHEIMER	HANDICAPEES	ANNUEL DE SOINS	JOURNALIERS
1 301 131 €	121 018 €	123 363 €	1 545 512 €	40,10 €

Activité prévisionnelle : 37 881 journées

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le délégué départemental de la Haute-Savoie est chargé par délégation, de l'exécution de la présente décision.

1 8 OCT. 2012

Annecy, le

Pour le directeur général et par délégation, Pour le délégué départemental de la Haute-Savoie, L'inspecteur,



Autre

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4632 du 18/10/2012 fixant la dotation globale de soins à l'union des mutuelles de France Mont- Blanc à Meythet (74960) pour l'année 2012

Page 236 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de la Haute-Savoie

Décision π° 2012 - 4632

Fixant la dotation globale de soins à l'Union des Mutuelles de France Mont-Blanc à MEYTHET (74960) pour l'année 2012

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale :

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par le directeur de l'Union des Mutuelles de France Mont-Blanc à MEYTHET (74960).

Siège 129 rue Servient 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00

Délégation départementale de la Haute-Savoie 7 rue Dupanloup – Cité Administrative 74000 ANNECY Tél.: 04 50 88 41 11 Fax: 04 50 88 42 68 www.ars.rhonealpes.sante.fr

Considérant les propositions de modifications budgétaires par courrier en date du 28 juin 2012 par l'ARS Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1:

À compter du 1^{er} janvier 2012, les forfaits annuels et journaliers de soins de l'Union des Mutuelles de France Mont-Blanc à MEYTHET sont fixés comme suit :

n° FINESS	ORGANISME & IMPEANTATION	PERSONNES AGEES	PERSONNES HANDICAPEES	FORFAIT GLÖBAL ANNUEL DE SOINS	FORFAIT DE SOINS JOURNALIER
74 000 945 1	SSIAD de Meythet	773 023 €	33 657 €	806 680 €	37,67 €
74 001 055 8	SSIAD de Douvaine	364 423 €	22 521 €	386 944 €	47,93 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le délégué départemental de la Haute-Savoie est chargé par délégation, de l'exécution de la présente décision.

1 8 OCT. 2012

Annecy, le
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental de la Haute-Savoie,
L'inspecteur,



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 25 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée grand âge

Décision ARS 2012.4723 DU 25/10/2012 fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD La Kamouraska à Gaillard '74240) pour l'année 2012

Autre - 09/11/2012 Page 239



Délégation départementale de la Haute-Savoie

Décision ARS 2012 - 47 2 3

Fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD La Kamouraska à GAILLARD (74240) pour l'année 2012

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASE;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la décision tarifaire n° 2012-4019 en date du 26 septembre 2012 fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD La Kamouraska à GAILLARD (74240) pour l'année 2012 ;

Article 1

La dotation globale de soins 2012 de l'EHPAD La Kamouraska à GAILLARD (74240)) N° FINESS 74 001 095 4 : - est modifiée comme suit :

HEBERGEMENT	HEBERGEMENT	ACCUEIL DE	DOTATION GLOBALE	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
PERMANENT	TEMPORAIRE	JOUR	DE SOINS	
876 142 €	10 600 €	65 436 €	952 178 €	GIR 1/2: 30,72 € GIR 3/4: 30,72 €

Article 2:

La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature de la présente décision. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2012 à la date d'effet de la présente décision.

Article 3:

Cette décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 5:

Le directeur départemental de l'agence régionale de Rhône-Alpes, par délégation, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le **25 0CT. 2012**Pour le directeur général et par délégation,
L'înspecteur,



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 29 Octobre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle offre de santé territorialisée handicap

Décision ARS 2012.4768 du 29/10/2012 fixant le montant de la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association OVE

Page 242 Autre - 09/11/2012



Délégation départementale de Haute-Savoie

×

DECISION DD74 ARS / 2012 / Nº 4768

Portant fixation du montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association OVE.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L.312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant es dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2012

VU la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au délégué départemental de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de tarification du directeur général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/3951 du 6 octobre 2011 fixant la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT de Faverges et de Thones pour l'année 2011 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 09 novembre 2010 entre l'Association accOmpagner et serVir la pErsonne (OVE) et l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ;

Sur proposition du délégué départemental de la Haute-Savoie ;

74 000 ANNECY Tél.: 04.50.88.41.11

Article 1:

Pour l'année 2012, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services d'aide par le travail financés par l'Agence Régionale de Santé (ARS), gérés par l'association OVE dont le siège social est situé 19 rue Marius Grosso - 69517 Vaulx-en-Velin cedex, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 676 524 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail, de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation reconductible	CNR	TOTAL DGC
ESAT de Faverges	74 001 123 4	333 929 €	0€	333 929 €
ESAT de Thônes	74 001 149 9	342 595 €	0€	342 595 €
TOTAL GENERAL	tu, le	676 524 €	0€	676 524 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la perception des produits de la tarification entre le 1er janvier 2012 et le 31 octobre 2012 par les établissements et services d'aide par le travail, au vu des informations fournies par l'ASP, correspond à un montant de 560 780.80 € réparti comme suit:

Etablissements	Total đũ pour Pannée 2012	Versements déjà effectués (du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 octobre 2012)	Reste à verser (du 1 ^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2012)
ESAT de Faverges	333 929 €	276 798.30 €	57 130.70 €
ESAT de Thônes	342 595 €	283 982.50 €	58 612.50 €
TOTAL GENERAL	676 524 €	560 780.80 €	115 743.20 €

Le montant restant à percevoir de 115 743.20 € est à verser à l'association OVE (N° FINESS : 69 079 343 5) en deux mensualités, du 1er novembre au 31 décembre 2012, soit un forfait mensuel de 57 871.60 €.

Article 3:

Pour 2013, la Dotation Globalisée Commune aura pour base la Dotation Globalisée de Référence soit 676 524 €.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2013, le 1/12^{ème} applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, s'élève à 56 377 € répartie comme suit:

ESAT de Faverges	27 827.41 €
ESAT de Thônes	28 549.58 €

Page 244

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

<u>Article 5</u> : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

<u>Article 6</u> : Par délégation, le délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association OVE et aux établissements.

FAIT A ANNECY, LE

2 9 OCT. 2012

Pour le directeur général et par délégation, l'inspectrice principale,

Véronique SALFATI



Arrêté n °2012310-0001

signé par voir le signataire dans le document le 05 Novembre 2012

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale pôle prévention et gestion des risques environnement et santé

> Dérogation bruit SNCF Travaux d'assainissement voie férrée entrée gare d'ANNECY



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le D.5 NOV. 2017

Réf.: ARS/ES/GJ LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

2012310-0001

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R 1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-1;
- VU L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 n° 324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage;
- VU Les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ;
- VU Le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU Le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé;

Considérant

La demande de dérogation présentée le 16 octobre 2012 par la SNCF – Equipement Unité Opérationnelle d'Annemasse – 19 place de la Gare – 74 100 Annemasse – tel 04 50 95 23 89

AUTORISE

Article 1 : Dates et plages horaires :

La SNCF, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, et notamment à son article 12, est autorisée à effectuer :

- des travaux d'assainissement de la voie ferrée à l'entrée de la gare d'Annecy, sur les communes d'Annecy et Cran Gevrier;
 - Le chantier se déroulera du lundi 19 novembre 2012 à 22 heures au samedi 1et décembre 2012 à 6 heures sauf les nuits du samedi 24 et du dimanche 25.

Article 2 : Bruit émis par les engins de chantier :

Les matériels et engins de chantier devront satisfaire les dispositions fixées par l'arrêté du 12 mai 1997 et du 18 mars 2002, en termes de niveau de puissance acoustique admissible.

SiègeDélégation territoriale du département de la Haute-Savoie 129 rue ServientCité Administrative Rue Dupanloup 69 418 Lyon Cedex 0374040 ANNECY cedex www.ars.rhonealpes.sante.fr

Article 3: Information:

Le présent arrêté devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur le site du chantier durant toute la durée des travaux.

Les demandes de renseignements et les réclamations éventuelles se feront :

- la journée auprès de Monsieur DOMBRAT au n° 04 50 95 23 89 ou 06 35 54 06 59
- la nuit auprès de Monsieur CRETENAND au n° 06 46 31 13 65

Article 4: Application:

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie
- Le Directeur départemental de la sécurité pubique,
- Monsieur le Maire d'Annecy,
- Monsieur le Maire de Cran Gevrier,
- Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé

Le préfet,

la sous-Préfète directrice de cabinet,

Coste de Champeron

copie pour information à :

Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique Monsieur le Maire d'Annecy, Monsieur le Maire de Cran Gevrier,



Arrêté n °2012311-0006

signé par voir le signataire dans le document le 06 Novembre 2012

DDCS direction départementale de la cohésion sociale logement et hébergement accès au logement

> arrêté portant agrément de l'association Comité Croix- Marine circonscription d'Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- 6 NOV. 2012

Bureau Logement -Hébergement

REF .: CAL/VA

Annecy, le

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté nº 2012-34-0006

Portant agrément de l'association COMITE CROIX-MARINE- CIRCONSCRIPTION D'ANNECY au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les dispositions de la loi nº 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 art.1:

VU le décret nº 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, COMITE CROIX-MARINE Circonscription d'Annecy association de loi 1901, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) 1, 2 de l'article R365-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Les agréments sont délivrés pour une durée de 5 ans renouvelable. Les agréments peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations

> Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie Cité Administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex tél. 04.50.88.41.40 - fax 04.50.88.40.03 http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P. 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétalie Général, Christophe Ndël du Payrat



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 22 Octobre 2012

DDFiP direction départementale des finances publiques services de la direction

Procuration sous seing privé - Trésorerie de Bonneville

Page 252 Autre - 09/11/2012



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BONNEVILLE

TRESORERIE DE BONNEVILLE

340 QUALDŲ PARQUET

74.130 BONNEVILLE

TÉLÉPHONE: 04.50.97.00.26

MÉL.: t074009@dgflp.flnances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE:

Bonneville, le 22/10/2012

PROCURATION SOUS SEING PRIVE.

Le soussigné, Sylvie DARDINIER, Receveur Percepteur du Trésor l'ublic, Trésorier de BONNEVILLE, déclare

Constituer pour mandataire spécial, Monsieur Fabrice JAVITARY, contrôleur des Finances Publiques.

Lui donner pouvoir

ran D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

no De recevoir et de payor toutes sommes qui sont ou pourraient être régulièrement dues, à quelque titre que ce soit pour tous les contribuables débiteurs ou créanciers des services divers dont la gestion lui est conflée ;

، تحت D'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et plèces justificatives prescrites pour les régler ;

EM. De donner du rétirér quittance valable du loute sommes reçues ou payées ;

car De aigner récépissés, déclarations de recettes, quittances et décharges ;

por Do fournir tous états de situation et autres pièces demandées par l'administration ;

m. De alguer les domandes de renseignements, saisles, envois de documents, courriers divers concernant le service qui lui est confié $\mathfrak q$

Prendre l'angagement de ratifier tout de que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

L'Administrateur des Finances publiques.

gétent intérimaire de la Direction départementale. Le Mandante des Finances publiques de la Meute-Sarole. Le Mandataire,

des Finances publiques de la Maute-Savole

Sylvic DARDINJER

Dominique CALVET

Fabrice JAVITARY

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE Autre - 09/11/2012



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 22 Octobre 2012

DDFiP direction départementale des finances publiques services de la direction

Procuration sous seing privé - Trésorerie de Bonneville

Page 254 Autre - 09/11/2012



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BONNEVILLE

TRESORERIE DE BONNEVILLE

340 QUALOU PARQUET

74.130 BÖNNEVILLE

TÉLÉPHONE : 04.50.97.00.26

MEL.: t074009@dgflp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE:

Bonneville , le 22/10/2012

PROCURATION SOUS SEING PRIVE..

Le soussigné, Sylvie DARDINIER, Receveur Percepteur du Trésor Public, Trésorier de BONNEVILLE, déclare

Constituer pour mandataire spécial, Madame GRUTTER Isabelle, agent d'administration principal des Finances Publiques.

Lui donner pouvoir

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

er. De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être régulièrement dues, à quelque titre que ce soit pour tous les contribuables débiteurs ou créanders des sorvices divers dont la gestion (u) est conflée ;

- и» D'acquitter tous mandats, et d'exiger la remiso des titres, quittances et pièces justificatives prescrites pour les région ;
- 🖙 De donner ou retirer quittance valable de toute sommes reçues ou payées ;
- r≻ De signer récéplesés, déclarations de recettes, quittances et décharges ;
- Les De fournir tous états de situation et autres pinces demandées par l'administration;
- ⇔ De aigner les demandes de renspignements, sélaite, envois de documents, courriers divers concernant le service qui lui est conflé ;

Prendre l'engagement de ratifier tout ce quo son mandataire aura pu taire en vertu de la présente délégation.

L'Administrateur des Finances publiques,

Le Mandant, gerant intermaire de la Direction départementate landataire,

Sios Finances publiques de la Haute-Savoie

Sylvic DARDINIER

Isabelle GRUTTER

MINISTÉRE DE L'ÉCONOMIE ET DES Autre 100/11/2012

Dominious CALVET



Autre

signé par voir le signataire dans le document le 16 Octobre 2012

DDFiP direction départementale des finances publiques services de la direction

Procuration sous seing privé - Trésorerie de Cluses

Page 256 Autre - 09/11/2012



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CLUSES.

2Bis, RUE PASTEUR CS 60222

74304 CLUSES

TÉLÉPHONE : 04.50.98.01.85

MÉL. t074013@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE .

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h

et de 13h30 à 16h.

Réception : (Avec ou sans RDV)

Affaire suivie par :Jean-Pierre WELEMANE.

Téléphone :04.50.96.67.91 Télécopie :04.50.98.93.10

Réf:

Cluses, le 16/10/2012

Objet: PROCURATION SSP DONNEE PAR LE COMPTABLE.

Je soussigné Jean-Pierre WELEMANE, Chef du Centre des Finances Publiques de CLUSES, déclare constituer comme mandataire général

Mme Edwige BORONAD-BLACHOT, Inspectrice des Finances Publiques,

Et lui donner pouvoir de gérer et administrer le Centre des Finances Publiques de CLUSES, en mon absence comme en ma présence.

Ainsi reçoit-elle pouvoir de passer tous les actes et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de CLUSES, entendant ainsi transmettre à Mme BORONAD-BLACHOT tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse gérer ou administrer tous les services à elle confiés, sans mon concours, mais sous ma responsabilité et à charge de rendre compte dès que possible.

Signature du comptable

Signature de la mandataire

L'Administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la Direction départemental

des Finances publiques de la Haute-Savoie

MINISTÈRE DU_BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT Autre - 09/11/2012

Dorhinique CALVET



Arrêté n °2012290-0003

signé par voir le signataire dans le document le 16 Octobre 2012

DDT direction départementale des territoires SATS service appui territorial et sécurité SATS - éducation routière

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par Monsieur Christophe DELARUE, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Rumilly (74)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires Annecy, le 16 octobre 2012

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivic per Thiorry CROIZE tel.: 04 50 33 78 80 thiorry,croize@haute-savoie goev.fr

Arrêté n°2012290-0003 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté ministériel nº 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er Août 2012 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012242-0005 du 29 août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe DELARUE, en date du 17 juillet 2012, en vue de renouveler son agrément l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 18 juillet 2012;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article I:

Monsieur Christophe DELARUE est autorisé à exploiter, sous le n° E 07 074 9755 6 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Les Coccinelles» situé 3 Rue Montpellaz à Rumilly (74150);

Article 2:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 17 septembre 2012.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3:

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/BI - AAC.

Article 4:

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 suskisé.

Article 5:

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7:

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8:

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9:

- M. le Maire de Rumilly,
- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'e Rumilly,
- M. Joël ANNE président départemental du CNPA,
- M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
- M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Christophe DELARUE.

LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, le chef de la CER,

Thierry CROIZÉ



Arrêté n °2012290-0006

signé par voir le signataire dans le document le 16 Octobre 2012

DDT direction départementale des territoires SATS service appui territorial et sécurité SATS - éducation routière

Arrêté portant agrément délivré à Madame Isabelle Barry épouse Paolacci, pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Meythet (74)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 16 octobre 2012

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE uči 04 50 33 78 80 thierry.croize@haute-savote.gouv.fr

Arrêté n°2012290-0006 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU le décret nº 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er Août 2012 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2012242-0005 du 29 août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires;

VU la demande présentée par Madame Isabelle Barry épouse PAOLACCI, en date du 03 août 2012, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 14 septembre 2012;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1:

Madame Isabelle Barry épouse PAOLACCI est autorisée à exploiter, sous le nº E 12 074 9798 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Moto École des Creusettes» situé 15 bis. Route de Frangy à Meythet (74960) ;

Article 2:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 octobre 2012.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3:

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1 - BSR - B/B1 - AAC.

Article 4:

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5:

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7:

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8:

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9:

M. le Maire de Meythet,

M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Meythet,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame. Isabelle Barry épouse PAOLACCI.

LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, le chef de la CER,

Thierry CROIZÉ



Arrêté n °2012304-0016

signé par voir le signataire dans le document le 30 Octobre 2012

DDT direction départementale des territoires SEAE service économie agricole et Europe SEAE - agriculture et développement rural

Règles départementales de gestion des références laitières "vente directe" pour la campagne 2012/2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires Annecy, le 30 octobre 2012

Service économie agricole et Europe Cellule agriculture et développement rural

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivic par Magali DURAND iél.: 04 50 33 78 48 magali.durand@haute-savoic.gouv.fr

Arrêté n° 2012304 – 0046 fixant les règles départementales de gestion des références laitières « vente directe » pour la campagne 2012/2013

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'avis de la section lait de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 16 octobre 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les règles départementales de gestion des références laitières figurant en annexe s'appliquent à la gestion des attributions des exploitants vendeurs directs.

Article 2 : Cet arrêté abroge celui du 8 décembre 2011.

<u>Article 3</u>: M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Réfet, Le Secrétaire Général,

Chastophe Not du Payrat





Ces règles sont en cohérence avec l'arrêté annuel de répartition des quantités de références prélevées. Elles ont été agréées par la CDOA section « LAIT » du 16 octobre 2012.

* * *

Les quantités indiquées sont exprimées en niveau de référence « vente directe » et en litres.

Les références ventes directes disponibles sont ré-attribuées dans les conditions ci-après :

		0,01	<u>v</u>				Ň		7	30.4				7				33	

➤ Installation avec les aides : 40 000 litres

➤ PIL : 40 000 litres

➤ Installation sans les aides d'un jeune de moins de 40 ans : 20 000 litres

➤ Confortation

✓ Exploitation individuelle ou société autre que GAEC:
 15 000 litres
 ✓ GAEC, par part laitière, dans la limite de 3:
 10 000 litres

Les quantités accordées au titre de l'installation et d'un PII, peuvent être cumulées au cours d'une même campagne. Ces attributions sont échelonnées à raison de 30 000 litres les deux premières années et 20 000 litres la troisième année selon les disponibilités.

Pour bénéficier d'une attribution au titre de l'installation, le JA doit disposer d'une référence vente directe de 20 000 litres au moins.

Les attributions au titre de la confortation sont limitées à un forfait par période de 4 ans. Ce délai de 4 ans s'applique également aux exploitations qui ont bénéficié d'une attribution à un autre titre sur la réserve départementale, mais ne s'applique pas aux attributions au titre de la réserve nationale.

Les forfaits d'attribution ci-dessus sont réservés aux exploitations détenant une référence inférieure à :

- 175 000 litres pour les exploitations individuelles ou les sociétés autres que GAEC
- 230 000 litres pour les sociétés autres que GAEC dans lesquelles les associés exploitants satisfont aux conditions de capacité professionnelle des aides à l'installation.

Ce demier plafond s'applique également aux sociétés autres que GAEC lors de l'installation d'un JA avec les aides lorsque l'autre associé exploitant est chef d'exploitation depuis + de 5 ans et est âgé de 65 ans au plus au 1^{er} avril de la campagne.

- 285 000 litres pour les GAEC à 2 parts laitières
- 340 000 litres pour les GAEC à 3 parts laitières et plus.

Lorsque la référence initiale est proche des plasonds ci-dessus, le forfait attribué sera limité à la quantité nécessaire pour atteindre ces plasonds.

Le plafond d'attribution sur la ressource départementale par exploitation est fixé à 30 000 litres pour une période de 4 ans (plafond multiplié par le nombre de parts laitières des GAEC ou par le nombre d'associés des autres sociétés que GAEC qui s'installent avec les aides). »

Au vu des disponibilités pour la campagne 2012/2013, une attribution de :

- 8 000 litres pour les exploitations individuelles ou autres sociétés que GAEC,
- 8 000 litres pour les GAEC à 1 part laitière,
- 5 000 litres par part laitière pour les GAEC détenant plus d'1 part laitière,

est accordée aux utilisateurs qui produisent plus de 95 % de leur référence et qui n'effectuent pas d'ajustement temporaire vers la laiterie.

Cette attribution pourra amener les références des exploitations après attribution au delà des plafonds cidessus.

Le demandeur doit prouver la pratique d'une activité de Vente Directe sur son exploitation. Cette preuve est apportée par l'existence d'une déclaration de production de fin de campagne ou par un ajustement provisoire de la laiterie vers la vente directe.

Cette disposition ne s'applique pas aux jeunes agriculteurs qui reprennent une exploitation individuelle et dont le projet consiste à démarrer une activité vente directe.

L'attribution accordée aux producteurs détenant une double référence est proportionnelle au rapport :

référence vente directe réf. V.D. + réf. Laiterie

 Les bénéficiaires d'un supplément de référence doivent s'engager à restituer la quantité obtenue, en cas de transfert foncier ultérieur.

Après notification de la décision de transfert, la reprise du supplément intervient dans les conditions ci-après :

- > la quantité reprise est au plus égale à la quantité obtenue par le producteur au titre du transfert foncier, dans la limite du supplément obtenu ;
- > aucune reprise de référence n'est effectuée en dessous des plafonds d'attribution définis au § 2.
 - Pour les installations en société : les associés s'engagent à restituer les attributions obtenues dans le cadre de l'installation d'un jeune si celui-ci quitte la société dans les 5 années suivant son installation.

STATE OF THE STATE

Pour les exploitations diversifiées, les attributions se font dans les mêmes conditions que les autres exploitations.

Les volumes disponibles ne permettant pas de satisfaire toutes les demandes, celles-ci sont retenues suivant l'ordre de priorité ci-après :

Priorité 1 : - JA dont la référence est inférieure à 120 000 litres

- Petits producteurs dont la référence est inférieure à 60 000 litres

- PIL dont la référence est inférieure à 90 000 litres

Priorité 2: - les autres JA

- les autres PIL.

A DECEMBER OF THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF

QUANTITÉS DISPONIBLES:

Origine des libérations	TOTAL
Reliquat campagne précédente	185 769
Cessations primées	96 356
Cessations spontanées	81 049
Prélèvements fonciers	100 710
Sous réalisations structurelles	450 369
TOTAL	914 253



Arrêté n °2012297-0043

signé par voir le signataire dans le document le 23 Octobre 2012

DDT direction départementale des territoires SEE service eau et environnement MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

portant refus de distraction du Régime Forestier à des parcelles Commune : LA BALME DE THUY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires Annecy, le 23 octobre 2012

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI tél.: 04.56.20.90.37 claude gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté nº 2012297-0043

portant refus de distraction du Régime Forestier à des parcelles

Commune: LA BALME DE THUY

VU les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141-6 du Code Forestier,

VU la circulaire nº 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute Savoie,

VU l'arrêté n° DDT-2010-1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute Savoie,

VU les délibérations en date du 8 juin 2012 par lesquelles le Conseil Municipal de La Balme-de-Thuy demande la distraction et l'application du Régime Forestier à plusieurs parcelles de terrain,

VU l'extrait de matrice cadastrale, l'acte de vente, le PV de reconnaissance et les plans cadastraux,

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence ONF Haute-Savoie en date du 28 novembre 2012.

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Considérant que la distraction du régime forestier des parcelles présentées dans la demande par la commune de La Balme-de-Thuy a pour objet l'extension d'une entreprise,

Considérant que cette extension est incompatible avec le classement en zone rouge (zone de risque fort) du Plan de Prévention des Risques de La Balme-de-Thuy,

ARRETE

Article 1 : Les parcelles ci-dessous ne peuvent être distraites du Régime Forestier :

Propriétaire	Commune de Situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée En ha
			783	Les Iles Est	0.2084
			2613	Les Iles Est	0.0369
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2614	Les Iles Est	0.0251
3	(5)		2742	Les Iles Est	0.2382
			2744	Les Iles Est	0.8978
	TOTA	L			1,4064

Article 2 : Monsieur le Maire de La Balme-de-Thuy,

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera afiché à la mairie de La Balme-de-Thuy, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts.

> P/ le Préfet et par délégation, P/Le Directeur Départemental des Territoires, La Chef du Service Eau-Environnement,

> > Isabelle MEUREUX



Arrêté n °2012310-0007

signé par voir le signataire dans le document le 05 Novembre 2012

DDT direction départementale des territoires SEE service eau et environnement MADI Cellule millieux aquatiques et déchets inertes

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de remblaiement d'une zone humide dans le cadre de l'aménagement de la ZAE des Césardes - Secteur "Le Grand Marais" - Commune : SEYNOD





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Annecy, le 5 novembre 2012

Service Eau-Environnement

Cellule milieux aquatiques et déchets inertes

Affaire suivie par COLLOT Virginie tel.: 04 56 20 90 05 virginie.collot@haute-savoie.gouv.f LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012310-0007

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de remblaiement d'une zone humide dans le cadre de l'aménagement de la ZAE des Césardes - Secteur "le Grand Marais"

Milieu récepteur : rivière le Fier

Commune: SEYNOD

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement);

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-4 à R11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun);

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de madame le maire de SEYNOD en date du 10 janvier 2012 et le dossier l'accompagnant par laquelle elle sollicite l'autorisation de remblaiement d'une zone humide dans le cadre de l'aménagement de la ZAE des Césardes - secteur "le Grand Marais", sur la commune de SEYNOD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012107-0003 du 16 avril 2012 prescrivant une enquête publique dans la commune de SEYNOD;

VU le dossier d'enquête et le registre afférent ;

VU les pièces constatant que :

- 1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 8 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 19 et 20 avril 2012 et 3 mai 2012;
- 2° le dossier d'enquête est resté déposé pendant 22 jours du lundi 30 avril 2012 au lundi 21 mai 2012 inclus en mairie de SEYNOD;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 15 juin 2012 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de monsieur le commissaireenquêteur, en date du 3 juillet 2012 ;

VU l'avis de la commune de SEYNOD, en date du 21 mai 2012;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 22 août 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 19 septembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à madame le maire de SEYNOD en date du 27 août 2012 et sa réponse du 21 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er: autorisation au titre du code de l'environnement

Madame le maire de SEYNOD est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le remblaiement d'une zone humide dans le cadre de l'aménagement de la ZAE des Césardes - secteur "le Grand Marais" sur la commune de SEYNOD.

La rubrique définie à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	Néant

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

La présente opération concerne l'aménagement de terrains dans la ZAE des Césardes, à SEYNOD, en vue de l'implantation de deux entreprises (Mithieux TP et Charvin – Merillon).

Il s'agit de travaux de terrassement et de viabilisation des parcelles, puis d'aménagement de celles-ci (occupation mixte entre bâtiments, aires "techniques", stockages, stationnement, espaces verts...).

Le secteur se présente à l'heure actuelle comme un espace naturel, en bordure de l'autoroute A41, occupé par une zone humide, ainsi qu'une partie centrale remblayée par le passé.

Cette zone se situe à l'exutoire d'un bassin versant naturel qui s'étend sur environ 50 ha, dont une partie (environ 3,1 ha) est occupée par les emprises de l'autoroute.

Le plan d'implantation de l'opération est présenté en annexe 1.

Assainissement pluvial retenu

1 – Rejet d'eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées par un réseau enterré et évacuées vers deux exutoires :

- l'un au nord du projet, pour les eaux issues de la plate-forme "Charvin Merillon",
- l'autre au sud, au pied de la zone naturelle établie en bordure de la zone, pour les eaux issues de la plateforme "Mithieux TP".

Ces exutoires seront raccordés au réseau pluvial de la ZAE des Césardes, qui se rejette dans le ruisseau du Pommier, affluent du ruisseau de l'Herbe puis du Fier.

Des dispositifs d'assainissement seront mis en place pour réguler et traiter les débits restitués en aval :

- fossés et noues enherbées, situés en bordure de l'aménagement (un ouvrage au nord, un au sud). Ces ouvrages seront engazonnés afin de faciliter la décantation et l'assimilation par les végétaux. Ces noues permettent également de capturer une pollution accidentelle et de réguler les flux restitués en aval dans le réseau de la zone des Césardes et dans les cours d'eaux récepteurs;
- un regard de décantation avec cloison siphoïde dans chacun des deux bassins de régulation ;
- un séparateur d'hydrocarbures à chacun des deux exutoires, permettant d'intercepter les rejets liés à l'activité des entreprises.

Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie décennale sans débordement en tenant compte du schéma de gestion des eaux pluviales de SEYNOD, à savoir une régulation à 5 l/s/ha.

Les ouvrages de régulation hydraulique seront équipés des dispositifs suivants :

- un dispositif de régulation du débit (orifice calibré);
- un seuil de surverse en cas de pluie supérieure à la décennale ;
- une vanne permettant l'isolement du bassin (pollution accidentelle);
- une lame de déshuilage (siphoïde) permettant une amélioration de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel :
- une grille de rétention des flottants à l'amont de l'ouvrage de régulation.

Le bassin de régulation situé au sud comportera une revanche supplémentaire afin de pouvoir réguler les eaux venant des bassins versants interceptés et en particulier issues de la chaussée de l'A41, qui ne bénéficie d'aucun ouvrage de régulation.

Les caractéristiques des ouvrages de régulation sont présentées en annexe 2.

2 – Eaux naturelles du bassin versant

La zone concernée intercepte des écoulements venant de l'amont du bassin versant topographique et rétablis sous l'A41. Une partie des écoulements issus de l'autoroute transitent également dans cette zone, par deux talwegs qui confluent dans la zone.

Ces écoulements seront rétablis dans le réseau d'eaux pluviales et dans la noue enherbée au sud de l'opération (branche "sud" du réseau).

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 3: prescriptions spécifiques relatives aux travaux

3-1 - Avant tout commencement des travaux

Au moins 15 jours avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra informer l'agent de l'ONEMA (Claude DEBRUILLE, tél. 06.72.08.13.65).

Le secteur d'évolution des engins pouvant conduire à une dévégétalisation ou à des érosions sera limité au strict minimum. Il sera matérialisé préalablement aux travaux par de la rubalise aux endroits stratégiques.

L'aulnaie marécageuse abritant la fougère des marais sera également matérialisée en présence des services de police de l'eau ou de l'ONEMA.

3-2 - Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des filtres et écrans (type géotextiles ou filtres à cailloux) seront mis en place aux interfaces chantier/écoulements naturels des eaux (talweg, ruisseau, cours d'eau) pour se prémunir des écoulements accidentels vers le milieu naturel. Les matériaux déposés à l'amont de ces filtres seront récupérés avant suppression des protections.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée des eaux superficielles.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées des eaux superficielles. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués des zones de ruissellement la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Des mesures drastiques de gestion des matériaux et de nettoyage des engins de chantier seront mises en œuvre préalablement aux chantiers afin de limiter la profilération des plantes invasives.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

3-3 – Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés et le site remis en état.

Une revégétalisation du secteur sera réalisée à l'issue du chantier. Il s'agit de restituer la continuité écologique de part et d'autre des aménagements en évitant la prolifération d'espèces végétales invasives.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire, ainsi qu'un entretien régulier.

Article 4 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

4-1 - Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement, de vérifier qu'aucun embâcle ou engravement ne limite l'écoulement normal des eaux et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement. Ces visites permettront également de surveiller l'encombrement de la végétation, ainsi que les dépôts de matériaux.

L'entretien des ouvrages d'assainissement comprendra a minima :

- dégrilleurs : nettoyage au moins trimestriel et après chaque pluie exceptionnelle ;
- buses, réseaux enterrés, avaloirs : contrôle semestriel, curage et enlèvement des flottants si nécessaire ;
- fossés enherbés, noues de régulation : fauchage de la végétation 1 à 2 fois par an, utilisation de produits phytosanitaires réservée aux cas impératifs, curage tous les 10 ans ;
- bassin de rétention :
 - curage du bassin tous les 10 ans ;
 - curage de la fosse au niveau de la sortie tous les ans, en fonction du remplissage ;
 - enlèvement des flottants, pompage des hydrocarbures piégés dans le bassin trimestriel et après chaque épisode pluvieux important;
- organes hydrauliques : vérification trimestrielle du bon fonctionnement, graissage, curage et enlèvement des flottants si nécessaire ;
- débourbeur- séparateur d'hydrocarbures :
 - contrôle mensuel du niveau de remplissage des séparateurs ;
 - vidange dans les 6 mois après mise en service puis tous les ans ;
 - vérification de l'étanchéité des ouvrages et des organes de fonctionnement.

Ces opérations d'entretien seront consignées sur un registre, conservé par le maître d'ouvrage et consultable par les services de police de l'eau.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

4-2 - Dispositions relatives au contrôle du rejet et des impacts sur le milieu récepteur

Les dispositifs de rétention et de traitement mis en place ne seront jugés satisfaisants que lorsqu'une mesure de contrôle des débits de fuite effectivement délivrés aura été effectuée par le pétitionnaire et permettra de conclure au bon respect des prescriptions fixées en la matière. Dans la négative, les dispositifs réalisés devront être revus et modifiés en conséquence.

Le pétitionnaire confirmera par courrier à l'administration chargée de la police de l'eau la conformité des débits mesurés avec les débits autorisés dans un délai d'un an après mise en service des ouvrages.

Les installations de rétention et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu récepteur pourront être visitées en tous temps par les représentants de cette administration.

Durant les deux premières années après leur réalisation, le maître d'ouvrage assurera une surveillance accrue des ouvrages, en procédant annuellement à l'analyse, sur échantillons instantanés, des rejets à l'amont (à l'arrivée dans les bassins) et à l'aval du traitement, et des eaux réceptrices à l'amont et à l'aval des rejets, portant sur la teneur en MES, DCO, DBO5, Pb, Zn et hydrocarbures. La date des prélèvements pour analyse sera arrêtée en accord avec l'administration chargée de la police de l'eau.

En cas de désordres constatés au niveau de la qualité physico-chimique ou hydrobiologique des eaux du réseau hydrographique, imputables a priori au rejet réalisé, objet du présent arrêté, l'administration chargée de la police de l'eau pourra exiger du pétitionnaire la mise en œuvre d'analyses complémentaires de contrôle du milieu récepteur.

Le coût de ces mesures et analyses sera à la charge du pétitionnaire.

Les résultats des analyses effectuées seront adressés dans les meilleurs délais à l'administration chargée de la police de l'eau, qui pourra alors éventuellement, au vu de ces résultats, réajuster la périodicité des contrôles, ou revoir les conditions de la présente autorisation afin de garantir la préservation du milieu aquatique.

Article 5: moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

La vanne de sectionnement en sortie des bassins de rétention permettra une intervention rapide de la part des services exploitant les ouvrages, afin que l'effluent accidentel ne se propage pas dans le milieu récepteur.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

<u>Article 6</u> : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Les défrichements devront avoir lieu en dehors de la période d'avril à mi août de manière à éviter tout risque de destruction d'espèces d'oiseaux durant la nidification.

Une bande de terrain, au pied de la colline située au sud du site d'étude, d'une largeur de 43 à 50 mètres, sera classée en zone "N" à vocation naturelle et donc non constructible à l'avenir.

En compensation de la destruction d'une zone humide sur une surface 3,13 ha, le pétitionnaire doit prévoir la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le plan de la biodiversité, ou la remise en état de zones humides existantes. La surface compensée se rapprochera des 6 ha, conformément au SDAGE Rhône-Méditerrannée.

Pour ce faire, en complément des principes généraux de compensation fournis dans le dossier loi sur l'eau de la présente opération, le pétitionnaire déposera au service de police de l'eau dans un délai de 5 mois un dossier précisant les mesures compensatoires envisagées et garantissant la compatibilité de la présente opération avec le SDAGE.

Ce dossier détaillera en particulier :

- · les orientations prévues en termes écologiques,
- · les travaux nécessaires pour y aboutir,
- les gains écologiques attendus et le suivi envisagé pour les évaluer.

Outre le planning d'intervention, il précisera également la faisabilité technique des mesures proposées notamment vis-à-vis des contraintes hydrauliques et de l'alimentation en eau des secteurs à créer.

Ce projet fera le cas échéant l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

Les travaux portant sur les mesures compensatoires devront être réalisés au plus tard l'an après achèvement du chantier lié à la présente opération.

Article 7: modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Un suivi environnemental du chantier sera réalisé par une personne compétente, au travers de visites régulières et/ou inopinées du chantier, de manière à s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures liées à l'environnement. Le maître d'ouvrage s'engage à faire appliquer les recommandations faites à l'issue de ces différentes visites.

Article 8: modalités de suivi de la réalisation des mesures prévues et suivi de leurs effets sur l'environnement

Le pétitionnaire assurera un suivi annuel de la station de fougère protégée durant une période de 2 ans après réalisation des travaux, pour s'assurer de l'absence d'impact sur cette espèce.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : durée de l'autorisation

Les travaux et aménagements faisant l'objet de la présente autorisation ont un caractère permanent. Leur exécution devra débuter dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12: déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13: accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code l'evironnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14: droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16: publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SEYNOD.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires - service eau environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de SEYNOD et à la direction départementale des territoires (service eau environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 17: voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 18: exécution

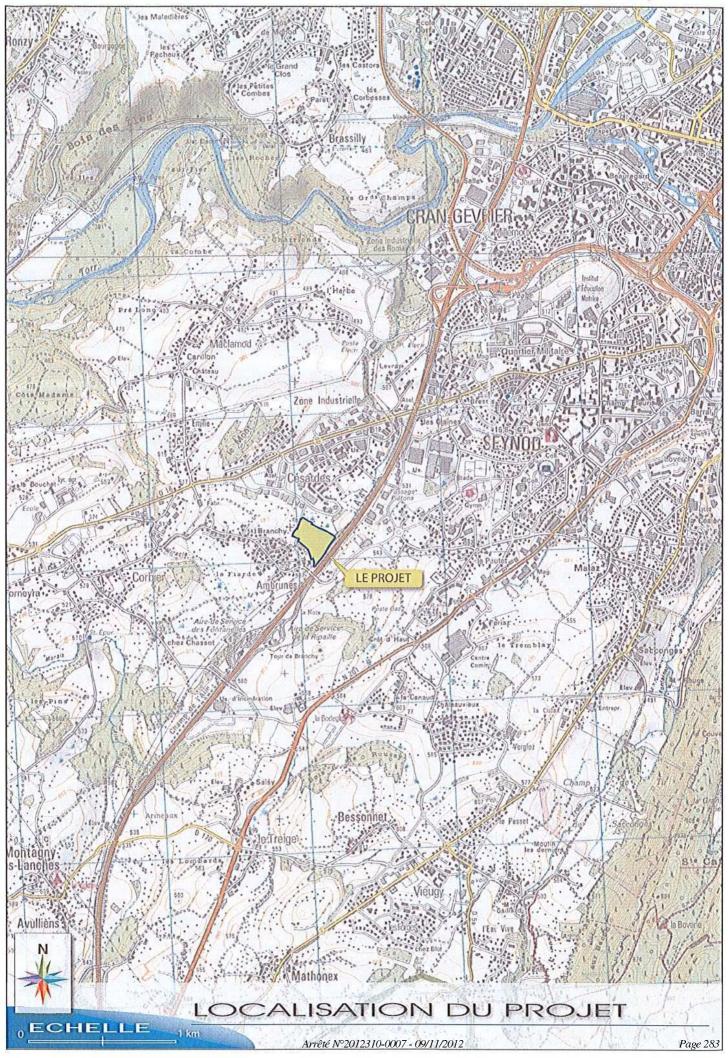
MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, madame le maire de SEYNOD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- MM. les présidents des chambres d'agriculture, de commerce et de l'industrie et des métiers et de l'artisanat de Haute-Savoie,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



SAGE ENVIRONNEMENT 2012

Il est prévu la réalisation de deux ouvrages de régulation enherbés, avec un débit de fuite fixé à 5 l/s/ha pour un épisode décennal, conformément aux prescriptions du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de Seynod, qui entrera prochainement en vigueur.

Les caractéristiques des ouvrages sont rappelées ici :

	BASSIN NORD Charvin/Merillon	BASSIN SUD Mithieux
Niveau de régulation retenu		estion Eaux Pluviales a soit 5 l/s/ha
Surface drainée <i>m</i> ²	14 103 m²	26 116 m²
Surface active m^2	9 533 m²	16 029 m²
Débit de fuite l/s	6	11
Volume utile à créer m ³ méthode des pluies	450	700
Temps de vidange heures	21	17,2
Temps de séjour moy. heures	10,5	8,6
Ratio volume/surface	379 m³/ha collecté	310 m³/ha collecte
Débit décennal entrant (hors bassins versants interceptés)	180 l/s	302 l/s

Tableau 39 : Caractéristiques des bassins de régulation EP

Ce dimensionnement permet de garantir la non-augmentation des débits restitués au milieu naturel récepteur, en permettant un niveau de rejet encore inférieur au débit décennal évalué à l'heure actuelle.

Pour des pluies plus exceptionnelles (occurrence supérieure à 10 ans), les ouvrages de régulation seront à saturation, les flux hydrauliques sont alors directement transmis au milieu récepteur sans régulation. Toutefois, pour de tels événements, la quantité d'eau apportée est telle que les sols naturels se trouveraient saturés en eau; l'impact de l'aménagement et de l'imperméabilisation n'est donc plus significatif pour de telles pluies.

En outre, pour le bassin situé au sud de l'opération, il est prévu l'aménagement d'une revanche supplémentaire dans l'ouvrage afin de pouvoir réguler les eaux venant des bassins versants interceptés et en particulier issues de la chaussée de l'A41, qui ne bénéficie d'aucun ouvrage de régulation.

Pour ce qui concerne la suppression de zones humides, qui contribuent à la régulation hydrologique à l'intérieur d'un bassin versant, il est prévu conformément au SDAGE la compensation des surfaces détruites, en mesure compensatoire.

Enfin, la notion de « transparence » hydrologique et hydraulique du projet sur les écoulements naturels interceptés est bien prise en compte dans sa conception.

II.1.4 HYDRAULIQUE – CONDITIONS D'ECOULEMENT DES COURS D'EAU

En l'absence de cours d'eau au droit du projet, aucune mesure particulière n'est prévue à ce chapitre, si ce n'est, au stade de l'élaboration du projet, un dimensionnement suffisant des réseaux de collecte et de régulation des eaux pluviales sur la base d'un épisode décennal qui pourra donc être évacué sans désordre hydraulique, que ce soit au niveau du projet ou en aval dans le réseau de la ZAE des Césardes, où seront rejetées les eaux de cette opération.

Aménagement de la . Secteur "Le Grand M	145	Dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement					
Pièce 1	Pièce 2	Pièce 3	BORE STATE	Pièce 4	Pièce 5	Pièce 6	



Arrêté n °2012310-0008

signé par voir le signataire dans le document le 05 Novembre 2012

DDT direction départementale des territoires SEE service eau et environnement MADI Cellule millieux aquatiques et déchets inertes

Autorisation au titre de l'article L214- du code de l'environnement de travaux de contournement de Marignier- Thyez - Communes : MARIGNIER, THYEZ





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Annecy, le 5 novembre 2012

Service Eau-Environnement

Cellule milieux aquatiques et déchets inertes

Affaire suivie par BUNZ Christian tėl.: 04 56 20 90 11 christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012310-0008

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de contournement de Marignier-Thyez

Milieux récepteurs : Arve, Giffre, Englenaz Communes : MARIGNIER et THYEZ

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L 214-1 à L 214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 214-6 à R 214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de monsieur le président du conseil général par délibération du 23 janvier 2012 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite l'autorisation de travaux de contournement de Marignier-Thyez, sur les communes de MARIGNIER et THYEZ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Grenoble en date du 2 février 2012;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012044-0001 du 13 février 2012 prescrivant une enquête publique dans les communes de MARIGNIER et THYEZ;

VU les dossiers d'enquête et les registres afférents ;

VU les pièces constatant que :

- 1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 16 février 2012 et 8 mars 2012;
- 2° les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 33 jours, du lundi 5 mars 2012 au vendredi 6 avril 2012 inclus en mairies de MARIGNIER et THYEZ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 19 juin 2012 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de madame le commissaireenquêteur, en date du 4 mai 2012 ;

VU l'avis de la commune de MARIGNIER;

VU l'avis de la commune de THYEZ;

VU l'avis de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE en date du 4 mai 2012 ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 22 août 2012;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 19 septembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du conseil général en date du 6 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er: autorisation au titre du code de l'environnement

Monsieur le président du conseil général est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de contournement de Marignier-Thyez sur les communes de MARIGNIER et THYEZ.

Les rubriques définies à l'article R 214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubri- ques-	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	
2240	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D)	Déclaration	
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues 2° un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation	
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3130	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens: 1° destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

Les travaux et aménagements seront mis en œuvre conformément aux caractéristiques techniques et dimensionnelles définies dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Description de l'opération (cf. plan en annexe 1 du présent arrêté)

L'opération consiste à aménager le contournement de MARIGNIER-THYEZ, ou plus précisément à dévier les RD19, RD26 et RD6 dans la traversée de MARIGNIER et THYEZ, en sortant les trafics des zones les plus urbanisées.

Le projet débute à l'Ouest sur la commune de MARIGNIER, par un carrefour giratoire au bout de la ligne droite de la RD19 à l'entrée du hameau de "Chez Millet".

Le tracé s'inscrit ensuite en direction de l'Est, traverse le Giffre au moyen d'un viaduc, puis passe au Sud de la station d'épuration avant de se raccorder sur la RD26 au moyen d'un carrefour giratoire.

La voie de contournement continue alors vers l'Est pour se raccorder sur le barreau MARNAZ-THYEZ au niveau du carrefour giratoire au droit du pont des Chartreux.

Le contournement est complété par un axe Sud-Nord. Ce dernier débute au Sud sur la déviation, au droit du carrefour giratoire de "Prés Paris", et remonte ensuite vers le Nord en évitant le bâti, passe sous la voie SNCF et se raccorde dans un premier temps sur la RD19, puis, dans un deuxième temps, sur la RD6 au moyen de deux carrefours giratoires. Cette voie Nord-Sud, qui traverse la plaine, sera en déblai entre le giratoire de "Prés Paris" et le giratoire de la RD19, permettant ainsi de limiter son impact (visuel et sonore).

Il est à noter que ces travaux routiers seront accompagnés par des travaux d'aménagements hydroenvironnementaux sur la zone de confluence Arve-Giffre, ainsi que sur le tracé final du ruisseau de l'Englenaz.

En effet, entre le giratoire de la RD26 et le giratoire de "Prés Paris" (partie Est), le projet s'inscrit sur le cours actuel du ruisseau de l'Englenaz localisé au sein de la forêt alluviale. Ce chevauchement nécessite le déplacement et la réhabilitation de ce cours d'eau sur un linéaire d'environ 850 m, à proximité immédiate de l'ancien lit.

Assainissement pluvial retenu

Tous les réseaux d'assainissement pluvial de la plate-forme seront dimensionnés pour une pluie décennale sans débordement. Les eaux seront gérées de manière séparative entre les écoulements naturels et les rejets de voiries.

1 - Rejet d'eaux pluviales

Compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur et de l'impact potentiel que représente le projet routier, des mesures adaptées à chaque secteur seront mises en place.

Le choix des dispositifs de contrôle des rejets d'eaux pluviales s'appuie sur la sensibilité du milieu récepteur et des objectifs envisagés en termes de qualité et de quantité des eaux rejetées. Les fonctions classiques remplies par les dispositifs de contrôle des rejets seront opérationnelles :

- traitement de la pollution chronique par décantation des Matières En Suspension (MES) et par blocage des huiles et des hydrocarbures (lame siphoïde). Afin d'augmenter l'efficacité de piégeage, les dispositifs seront enherbés;
- confinement d'une pollution accidentelle avec mise en place d'une vanne aval de fermeture et d'un bypass pour isoler la pollution dans l'ouvrage. Celui-ci présentera un volume mort d'une valeur qui dépend de la sensibilité du milieu récepteur. Sur les secteurs moyennement sensibles, le volume est fixé à 40 m³. Sur les secteurs sensibles, le volume est porté à 40 m³ associé au volume de pluie biennale;
- écrêtement des débits ruisselés sur la plate-forme routière. L'événement pluviométrique de référence est une pluie décennale. Le débit restitué à l'aval sera au plus égal au débit qui ruisselle en l'état actuel sur les terrains concernés par le projet.

Ainsi, pour le traitement avant rejet des eaux pluviales de ruissellement sur la voirie, seront mis en place :

- 4 bassins étanches multifonctions,
- 14 fossés de traitement subhorizontaux et étanches.

Le tableau joint en annexe 2 du présent arrêté précise les caractéristiques de ces ouvrages d'assainissement des eaux pluviales.

2 - Eaux naturelles du bassin versant

Les eaux naturelles interceptées par le projet seront dirigées vers des ouvrages de traversée dimensionnés en fonction des enjeux situés en aval.

- Depuis le giratoire de la RD19 Ouest implanté à proximité de l'Arve, le projet franchira le Giffre par un viaduc de 300 m, composé de 5 travées de 55,50 m, 63 m, 63 m, 63 m, 55,50 m. Les 4 piles du viaduc seront identiques. Il s'agira de massifs tronconiques à facettes en béton brut de décoffrage.